



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°24-2018-028

PUBLIÉ LE 21 AOÛT 2018

Sommaire

ARS

24-2018-08-13-001 - AP 1311-4 Montpon Ménéstérol (2 pages)	Page 4
24-2018-08-13-002 - AP 1311-4 Port Ste Foy et Ponchapt (2 pages)	Page 7
24-2018-04-10-017 - Arrêté conjoint ARS/Conseil Départemental de Dordogne actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "La Retraite du Manoire" sis à Saint-Pierre-de-Chignac géré par la SARL GOCEFRA (4 pages)	Page 10
24-2018-04-10-018 - Arrêté conjoint ARS/Conseil Départemental de Dordogne actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Korian "Les Bords de l'Isle" sis à TRELISSAC (4 pages)	Page 15
24-2018-04-10-016 - Arrêté conjoint ARS/Conseil départemental de la Dordogne actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD de Saint Léon sur l'Isle (4 pages)	Page 20

DDT

24-2018-06-05-003 - Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2018 (3 pages)	Page 25
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

DISP BORDEAUX

24-2018-08-13-003 - signature PERIGUEUX 13082018 (7 pages)	Page 29
------------------------------------------------------------	---------

Préfecture de la Dordogne

24-2018-08-02-006 - Agt Lukasik Bergerac valette 2018 (2 pages)	Page 37
24-2018-08-02-007 - Agt Lukasik Sigoules 2018 (2 pages)	Page 40
24-2018-08-16-001 - AP fixant les mesures sanitaires relatives au déroulement de la fête de l'Aid 2018 (2 pages)	Page 43
24-2018-08-10-001 - AP portant création du SMO DFCI 24 (3 pages)	Page 46
24-2018-08-10-002 - AP portant dissolution du SM DFCI 24 (2 pages)	Page 50
24-2018-08-08-003 - AP portant extension du périmètre du SMDE 24 (2 pages)	Page 53
24-2018-08-16-002 - Arrêté DDFIP portant nomination de comptables intérimaires (2 pages)	Page 56
24-2018-08-17-002 - Arrêté de suppléance et d'intérim des membres du corps préfectoral (2 pages)	Page 59
24-2018-08-07-003 - Arrêté interdépartemental portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du Périgord Noir (6 pages)	Page 62
24-2018-07-19-006 - Arrêté modificatif de l'autorisation environnementale/arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014 352-0011 relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire par la carrière CMC à LIMEYRAT (9 pages)	Page 69
24-2018-08-07-001 - Arrêté portant déclassement La Rampinsole Coulounieix (2 pages)	Page 79
24-2018-08-07-002 - Arrêté portant déclassement Le bassin Périgueux (1 page)	Page 82
24-2018-08-20-001 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Veyrignac-Grolejac (2 pages)	Page 84

24-2018-08-17-001 - Délégation de signature à Mme Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac (6 pages)	Page 87
24-2018-08-08-002 - Ordre du Jour CDAC 05 septembre 2018 (1 page)	Page 94
24-2018-07-20-007 - Recrutement DDFIP par voie de PACTE. Fiche de déclaration des offres (1 page)	Page 96
24-2018-07-25-003 - RenvltagtFourrièresSarlat2018 (2 pages)	Page 98
24-2018-07-25-004 - RnvltagtmembresCDSRfourrières2018 (2 pages)	Page 101
24-2018-08-02-003 - Tarification Institut Socio-éducatif Tourny (2 pages)	Page 104
24-2018-08-02-005 - Tarification ISE Tourny (2 pages)	Page 107
24-2018-08-02-004 - Tarification Maison d'enfants St Joseph (2 pages)	Page 110
24-2018-08-02-002 - Tarification services TANDDENS (2 pages)	Page 113
UD-DIRECCTE	
24-2018-08-08-001 - SUBDELEGATION DES POUVOIRS PROPRES DE L'INSPECTION AUX DA CD ED AOUT 2018 (5 pages)	Page 116

ARS

24-2018-08-13-001

AP 1311-4 Montpon Ménéstérol

arrêté danger sanitaire ponctuel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Pris à l'encontre de Madame Jeanine LOISEAU, propriétaire,
fixant des travaux à effectuer dans le logement situé
33, rue Clémenceau

24700 MONTPON-MENESTEROL

REFERENCE A RAPPELER

N°

DATE

13 AOUT 2018

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L1311-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental, et particulièrement l'article 51 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-05-15-003 du 15 mai 2018 accordant délégation de signature à Madame Dominique Laurent, sous-préfète de Bergerac ;
- Vu** le diagnostic de l'installation électrique établi le 29 juin 2018 par le bureau d'études CESTI ;
- Considérant** qu'il ressort du diagnostic susvisé que l'installation électrique présente des risques importants pour l'occupant ;
- Considérant** que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent le logement ou sont susceptibles de l'occuper, de même que celles des voisins, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrisation, d'électrocution ou d'incendie ;
- Sur proposition** de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Jeanine LOISEAU, propriétaire de l'immeuble cadastré AB n°239, est mise en demeure de réaliser la mise en sécurité de l'installation électrique du logement situé 33, rue Clémenceau, commune de Montpon-Ménéstérol, occupé à titre de résidence principale par Monsieur Cyril BONNAMY ;

Article 2 : L'installation électrique est mise en sécurité dans un délai de **trente jours** à compter de la notification du présent arrêté ; dans le même délai, un certificat d'un homme de l'art attestant de cette mise en sécurité devra être présenté à l'administration ;

Article 3 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de Montpon-Ménéstérol ou, à défaut, la préfète, **procéderont à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1^{er}**, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Dordogne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

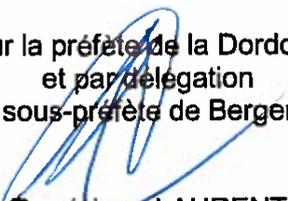
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé ;

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Jeanine LOISEAU, propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à l'occupant Monsieur Cyril BONNAMY. Une copie sera adressée à Monsieur le maire de Montpon-Ménéstérol ainsi qu'à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, Monsieur le maire de Montpon-Ménéstérol, Monsieur le directeur de l'Agence régionale de santé, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 13 AOUT 2018

Pour la préfète de la Dordogne
et par délégation
la sous-préfète de Bergerac


Dominique LAURENT

ARS

24-2018-08-13-002

AP 1311-4 Port Ste Foy et Ponchapt

arrêté danger sanitaire ponctuel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Pris à l'encontre du Groupement Forestier Agricole (GFA) du
Domaine du Fauga géré par Mme Odile de Bethmann,
propriétaire, fixant des travaux à effectuer dans le logement
situé « Annexe du Château de Fauga »

33220 PORT SAINTE FOY ET PONCHAPT

REFERENCE A RAPPELER

N°

DATE **13 AOUT 2018**

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L1311-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental, et particulièrement les articles 51 et 53 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-05-15-003 du 15 mai 2018 accordant délégation de signature à Mme Dominique Laurent, sous-préfète de Bergerac ;
- Vu** le diagnostic de l'installation électrique et le diagnostic de l'installation de chauffage au bois établis par le bureau d'études CESTI en août 2018.
- Considérant** qu'il ressort des diagnostics susvisés que l'installation électrique et l'installation de chauffage au bois présentent des risques importants ;
- Considérant** que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent le logement et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrisation, d'électrocution ou d'incendie et tout risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- Sur** proposition de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Le Groupement Forestier Agricole du Domaine du Fauga géré par Mme Odile de Bethmann, propriétaire de l'immeuble cadastré AM n°26, est mis en demeure de réaliser la mise en sécurité de l'installation électrique et de l'installation de chauffage au bois du logement situé « annexe du château de Fauga », commune de Port St Foy et Ponchapt, occupé à titre de résidence principale par M. et Mme Jenkins et leurs enfants ;

Article 2 : L'installation électrique et l'installation de chauffage au bois sont mises en sécurité dans un délai de **rente jours** à compter de la notification du présent arrêté ; dans le même délai, un certificat d'un homme de l'art attestant de cette mise en sécurité devra être présenté à l'administration ;

Article 3 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de Port St Foy et Ponchapt ou, à défaut, la préfète, **procéderont à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1^{er}**, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Dordogne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé ;

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au GFA géré par Mme Odile de Bethmann, propriétaire de l'immeuble ainsi qu'aux occupants M. et Mme Jenkins. Une copie sera adressée à M. le maire de Port Ste Foy et Ponchapt ainsi qu'à M. le directeur départemental des territoires ;

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, M. le maire de Port Ste Foy et Ponchapt, M. le directeur de l'Agence régionale de santé, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le

13 AOUT 2018

Pour la préfète de la Dordogne
et par délégation,
La sous-préfète de Bergerac


Dominique LAURENT

ARS

24-2018-04-10-017

Arrêté conjoint ARS/Conseil Départemental de Dordogne
actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "La
Retraite du Manoire" sis à Saint-Pierre-de-Chignac géré
par la SARL GOCEFRA

ARRETE du 10 AVR. 2018

N° SPAE – 18 - 125

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
« La Retraite du Manoire » sis SAINT PIERRE DE
CHIGNAC géré par la SARL GOCEFRA

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président
du Conseil départemental
de la Dordogne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé (ARS) et les Unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération n° 14-195 du Conseil départemental du 31 janvier 2014 ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 90-0863 du Président du Conseil général du 18 juin 1990 autorisant la création d'une maison de retraite privée pour personnes âgées à St Pierre de Chignac d'une capacité de 34 lits ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-0220 en date du 14 février 2008 autorisant la transformation de la maison de retraite privée en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes d'une capacité totale de 34 lits ;

VU le rapport de l'évaluation externe de l'EHPAD « La Retraite du Manoire » de Saint Pierre de Chignac effectuée les 25 et 26 novembre 2014 et reçu le 2 février 2015 ;

VU le courrier conjoint du 7 décembre 2015 de la Directrice de la Délégation territoriale de l'ARS et du Président du Conseil départemental de la Dordogne notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD La Retraite du Manoire ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation départementale de la Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Dordogne ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « La Retraite du Manoire », géré par la SARL GOCEFRA et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique :	SARL GOCEFRA
N° FINESS :	24 000 129 7
N° SIREN :	410248348
Code statut juridique :	72 - Société à responsabilité limitée (SARL)
Adresse :	Le Bourg – 24330 ST PIERRE DE CHIGNAC

Entité établissement : EHPAD « La Retraite du Manoire »
N° FINESS : 24 000 512 4
Code catégorie : 500 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
Capacité : 34 places
Adresse : Le Bourg – 24330 ST PIERRE DE CHIGNAC

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	34

Tarification : 47 – ARS / PCD – Tarif partiel – Non habilité à l'aide sociale – Sans recours à une PUI

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du département.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « La Retraite du Manoire » de Saint Pierre de Chignac par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

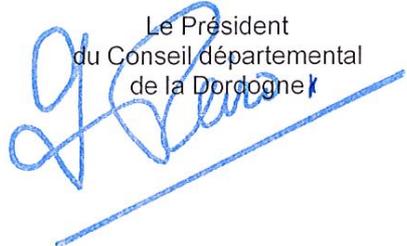
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 10 AVR. 2018

La Directrice générale adjointe
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine

 Héléne LUNQUA

Le Président
 du Conseil départemental
 de la Dordogne


ARS

24-2018-04-10-018

Arrêté conjoint ARS/Conseil Départemental de Dordogne
actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Korian
"Les Bords de l'Isle" sis à TRELISSAC

ARRETE du 10 AVR. 2018

N° SPAE – 18 - 124

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
KORIAN « Les Bords de l'Isle » sis TRELISSAC

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président
du Conseil départemental
de la Dordogne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé (ARS) et les Unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération n° 14-195 du Conseil départemental du 31 janvier 2014 ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté de monsieur le président du Conseil général de la Dordogne n° 881084 du 20 juillet 1988 autorisant la SA « Maison de retraite Barnabé » à créer une maison de retraite privée d'une capacité de 67 lits, à TRELISSAC ;

VU l'arrêté de monsieur le président du Conseil général de la Dordogne n° 921613 du 14 octobre 1992 autorisant le transfert de gestion de la maison de retraite privée de TRELISSAC à la SA « Le Moulin de l'Isle » ;

VU l'arrêté de monsieur le préfet de la Dordogne n° 002799 du 22 décembre 2000 autorisant la transformation de la maison de retraite « Le Moulin de l'Isle » à TRELISSAC en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) d'une capacité de 67 places ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2008 de Monsieur le Préfet de la Dordogne n°082655 et de Monsieur le Président du Conseil départemental n° SE-08-193 transférant la gestion de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Moulin de l'Isle » à TRELISSAC à la SA MEDICA France ;

VU le courrier du 23 juin 2014 informant de l'opération de fusion-absorption de la SA MEDICA FRANCE par la SA KORIAN réalisée le 18 mars 2014 ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Moulin de l'Isle » à TRELISSAC reçu en date du 08 avril 2015 ;

VU le courrier conjoint du 06 novembre 2015 de la Directrice de la Délégation territoriale de l'ARS et du Président du Conseil général de la Dordogne notifiant leurs observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD KORIAN « Les Bords de l'Isle » à TRELISSAC ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation départementale de la Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Dordogne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD KORIAN « Les Bords de l'Isle » à TRELISSAC, géré par la SAS MEDICA France sis 21 rue de Balzac – 75008 PARIS et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : SAS MEDICA FRANCE
N° FINESS : 750056335
N° SIREN : 341174118
Code statut juridique : 95 - Société par Actions Simplifiée
Adresse : 21, rue de Balzac – 75008 PARIS

Entité établissement : EHPAD KORIAN « Les Bords de l'Isle »
N° FINESS : 240003384
Code catégorie : 500 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
Capacité : 67 places
Adresse : 1 Rue de L'Isle - 24750 TRELISSAC

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	67

Tarification : 47 – ARS / PCD – Tarif partiel – Non habilité à l'aide social – Sans recours à une PUI

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du département.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD KORIAN « Les Bords de l'Isle » à TRELISSAC par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **10 AVR. 2018**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président
du Conseil départemental
de la Dordogne



ARS

24-2018-04-10-016

Arrêté conjoint ARS/Conseil départemental de la
Dordogne actant le renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD de Saint Léon sur l'Isle

ARRETE du 10 AVR. 2018

N° SPAE – 18 - 133

actant le renouvellement d'autorisation de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) sis Saint Léon sur l'Isle

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président
du Conseil Départemental de la
Dordogne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-8 et D.312-197 à D.312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L.313-1 à L.313-27 et R.313-1 à R.313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé (ARS) et les Unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération n° 14-195 du 31 janvier 2014 ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil général n° 871911 en date du novembre 1987 fixant la capacité d'hébergement de la maison de retraite de Saint Léon sur l'Isle à 41 lits.

VU l'arrêté du président du conseil général n° 911000 en date du 12 juillet 1991 autorisant l'extension de capacité, à titre de régularisation, de la maison de retraite de Saint Léon sur l'Isle portant ainsi sa capacité totale autorisée à 51 lits ;

VU l'arrêté conjoint n° 060767 du Préfet de la Dordogne et du Président du Conseil Général de la Dordogne en date du 09 mai 2006 autorisant une extension de 2 places et la transformation des 53 places de la maison de retraite de Saint Léon sur l'Isle en 53 lits d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD de Saint Léon sur l'Isle reçu en date du 22 janvier 2015 ;

VU le courrier conjoint du 04 novembre 2015 de la Directrice de la Délégation territoriale de l'ARS et du Président du Conseil départemental de la Dordogne notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD de Saint Léon sur l'Isle ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation départementale de la Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Dordogne ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD de Saint Léon sur l'Isle, géré par l'association « Maison de Retraite de Saint Léon sur l'Isle » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique :	Association « Maison de retraite de Saint Léon sur l'Isle »
N° FINESS :	24 000 193 3
N° SIREN :	380785121
Code statut juridique :	60 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
Adresse :	Place Maurice Thorez – 24110 SAINT LEON SUR L'ISLE

Entité établissement : EHPAD de Saint Léon sur l'Isle
N° FINESS : 24 000 813 6
Code catégorie : 500 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
Capacités : 53 places
Adresse : Place Maurice Thorez – 24110 SAINT LEON SUR L'ISLE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	53

Tarification : 45 – ARS / PCD – Tarif partiel – Habilité à l'aide sociale – Sans recours à une PUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD de Saint Léon sur l'Isle est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses 53 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD de SAINT LEON SUR L'ISLE par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 10 AVR. 2018

La Direction départementale de la Santé
 de l'Agence régionale de santé
 Nouvelle-Aquitaine

 NATHALIE JUNQUA

Le Président
 du Conseil départemental
 de la Dordogne


DDT

24-2018-06-05-003

Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole à
l'occasion de la promotion du 14 juillet 2018

PRÉFECTURE
Direction Départementale des Territoires
Service : Direction

A R R E T E N° **du 5 juin 2018**

Accordant la médaille d'honneur agricole

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2018

La Préfète,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Madame BOUSQUET EMELINE**
- **Madame CHAMOULAUD ISABELLE**
- **Monsieur DAVID VINCENT**
- **Monsieur DETRIEUX ERIC**
- **Madame DROUOT FLORENCE**
- **Madame DUBON-CAZABAT CHRISTINE**
- **Monsieur FILIPE DE LEMOS FERNANDO**
- **Madame GRANGER ALEXANDRA**
- **Madame JOUBERT STEPHANIE**
- **Madame LABBE ELISABETH**
- **Madame MACHNER LAURE**
- **Monsieur POMME SEBASTIEN**
- **Monsieur PUECH JEAN-BAPTISTE**
- **Madame RODRIGUES CHRISTINE**

- Madame TUBIANA ISABELLE
- Madame VERGNAUD CARINE
- Monsieur VEYSSIERE JEAN-LUC

Article 2 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- Madame ALLARY VERONIQUE
- Monsieur BELLIOU LAURENT
- Madame CATHAL MARIE-LINE
- Monsieur COMBEAU Jean-Noël
- Madame CURNIL Sophie

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- Madame BOUDY NICOLE
- Madame BUFFIERE HELENE
- Monsieur DELFOUR PATRICK
- Monsieur ECLANCHER ERIC
- Madame FOCHETTI LILIANE
- Monsieur GALVAGNON THIERRY
- Monsieur LARRALDE BRUNO
- Madame RHODES NADINE
- Madame SIMON MONIQUE
- Madame SIMONNET GUILAINE
- Monsieur THIERRY FRANCIS
- Madame TOURAILLES MARIE-CHRISTINE
- Madame TROTTA ADRIENNE

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- Madame BELARBRE-COTTRET MARYSE
- Monsieur BOURZEAU Michel
- Madame CHORT CLAUDETTE
- Monsieur CLUZEAU FRANCIS
- Madame COMMOLET VERONIQUE
- Madame FAVRE GHISLAINE
- Madame LE RUYET MARIE-HELENE
- Madame SAINT JAL Marie Claude
- Madame SARRAZIN MARTINE
- Monsieur TAUZIAC DANIEL
- Madame VELLUET BEATRICE

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,
signé

Anne-Gaëlle Baudouin-Clerc

DISP BORDEAUX

24-2018-08-13-003

signature PERIGUEUX 13082018



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

Etablissement : MA PERIGUEUX
Décision Portant Délégation

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22 mars 2017 nommant **Monsieur SERRE Gilles** en qualité de **chef d'établissement** de la Maison d'arrêt de PERIGUEUX.

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur TRICOT Jérôme, Capitaine pénitentiaire adjoint au chef d'établissement**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame REMY Delphine, Lieutenant pénitentiaire officier de détention**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur DUBREU Teddy, Major pénitentiaire**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur DORBEC Patrick, Major pénitentiaire**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur RIMLINGER Christian, Major pénitentiaire**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur COLLERY Cédric, Premier surveillant pénitentiaire**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur LEVEQUE Laurent, Major pénitentiaire**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A PERIGUEUX le 13 Aout 2018

M. Gilles SERRE
Chef d'établissement
Maison d'arrêt de PERIGUEUX

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires et autres catégories A : attachés...
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Organisation de l'établissement					
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X	
Vie en détention					
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X	X	
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI type	X	X	X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type	X	X	X	
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité , d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI type	X	X	X	
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité					
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X	

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 5 RI type+ Art 14 RI type	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux		Art. 14 RI type	X	X	X	X
Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X	X	X	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 20 RI type	X	X	X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues		R. 57-7-79	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République		R. 57-7-82	X	X	X	
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X	X	X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif		D. 308	X	X	X	
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire		R.57-6-24, al 3, 5°	X	X	X	
Discipline						
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement		R.57-7-18	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle		R.57-7-22	X	X	X	
Engagement des poursuites disciplinaires		R.57-7-15	X	X	X	
Présence de la commission de discipline		R.57-7-6	X	X	X	
Elaboration du tableau de roulement des assessseurs extérieurs		R. 57-7-12	X	X	X	
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur		D. 250	X	X	X	
Désignation des membres assessseurs de la commission de discipline		R. 57-7-8	X	X	X	
Prononcé des sanctions disciplinaires		R.57-7-7	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires		R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X	
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions		R.57-7-60	X	X	X	
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R.57-7-25	X	X	X	
Isolement						
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R.57-7-64	X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire		R. 57-7-62	X	X	X	
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 RI type	X	X	X	

Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X	X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X
Mineurs				
Présence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X	X
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1	X	X	X
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1	X	X	X
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	X	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues				
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible(ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI type	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X	X
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type			
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X	X

Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X	X
Achats					
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du SPP					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation		D. 389	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé		D. 390	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite		D. 390-1	X	X	X
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement		D. 388	X	X	X
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus		D. 446	X	X	X
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP		R. 57-6-14	X	X	X
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément		R. 57-6-16	X	X	X
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 33 RI type	X	X	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		D. 473	X	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle					
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux		R. 57-9-5	X	X	X

Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X	X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type	X	X	X
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X
Entrée et sortie d'objets				
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type	X	X	X
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.(ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type	X	X	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI type	X	X	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X
Activités				
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI type+ Art 18 RI type	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X	X
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X
Administratif				
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	X

Divers						
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X		X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X	X		X
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X	X		X
Habilitation spéciale des agents des greffes, major et premiers surveillants afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X		X
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X	X		X

Fait à PERIGUEUX, le 13 août 2018

M. CIVITAS-SERRI
 Chef d'établissement
 Maison d'arrêt de PERIGUEUX

Préfecture de la Dordogne

24-2018-08-02-006

Agt Lukasik Bergerac valette 2018



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité Routière
Education Routière

Préfecture - arrêté
portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la
conduite automobile

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- **VU** le code de la route, et notamment les articles R.213-1, R.213-2,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°24-2018-06-06-001 du 6 juin 2018 donnant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète,
- **Considérant** la demande de Madame Isabelle BOSC épouse LUKASIK en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 121 rue Valette à BERGERAC (24100) portant la raison sociale «**LUKASIK formation**»,
- **Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,
- **SUR** la proposition de Madame Magali CAUMON, directrice de cabinet de la Préfète,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er :

Le local situé 121 rue Valette à BERGERAC (24100) portant la raison sociale «**LUKASIK formation**», est agréé comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, sous le n° **E1102404860**.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est valable pour l'exploitation de cet établissement par Madame Isabelle LUKASIK née le 5 mars 1969 à BERGERAC (24) pour l'enseignement des catégories :

- AM,
- A1, A2, A,
- B,
- AAC,
- B96,
- BE.

ARTICLE 3:

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local, toute modification de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, tout abandon ou toute extension d'une formation, les exploitants sont tenus d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 4:

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il appartient aux titulaires de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 5: L'arrêté préfectoral du 21 février 2013, est abrogé.

ARTICLE 6:

Le maire de la commune de BERGERAC, la directrice de cabinet de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié à Madame Isabelle LUKASIK.

Fait à Périgueux, le - 2 AOUT 2018
Pour la Préfète de la Dordogne et par délégation,



Préfecture de la Dordogne

24-2018-08-02-007

Agt Lukasik Sigoules 2018



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité Routière
Education Routière

Préfecture - arrêté
portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la
conduite automobile

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU le code de la route, et notamment les articles R.213-1, R.213-2,
- VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU l'arrêté préfectoral n°24-2018-06-06-001 du 6 juin 2018 donnant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète,
- Considérant la demande de Madame Isabelle BOSC épouse LUKASIK en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé zone commerciale à SIGOULÈS (24240) portant la raison sociale «**LUKASIK formation**»,
- Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,
- SUR la proposition de Madame Magali CAUMON, directrice de cabinet de la Préfète,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er :

Le local situé zone commerciale à SIGOULÈS (24240) portant la raison sociale «**LUKASIK formation**», est agréé comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, sous le n° **E1102404850**.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est valable pour l'exploitation de cet établissement par Madame Isabelle LUKASIK née le 5 mars 1969 à BERGERAC (24) pour l'enseignement des catégories :

- AM,
- A1, A2, A,
- B,
- AAC,
- B96,
- BE.

ARTICLE 3:

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local, toute modification de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, tout abandon ou toute extension d'une formation, les exploitants sont tenus d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 4:

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il appartient aux titulaires de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 5: L'arrêté préfectoral du 21 février 2013, est abrogé.

ARTICLE 6:

Le maire de la commune de SIGOULÈS, la directrice de cabinet de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié à Madame Isabelle LUKASIK.

Fait à Périgueux, le - 2 AOUT 2018
Pour la Préfète de la Dordogne et par délégation,



Préfecture de la Dordogne

24-2018-08-16-001

AP fixant les mesures sanitaires relatives au déroulement
de la fête de l'Aid 2018

mesures sanitaires relatives au déroulement de la fête de l'Aid 2018

**Arrêté fixant les mesures sanitaires
relatives au déroulement de la fête de l'AID-EL-KEBIR**

**La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 214-73 à R. 214-76 et D. 212-26 ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-El-Kébir, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département de la Dordogne pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation;

Considérant que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L. 231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime;

Considérant qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

ARRETE :

Article 1 :

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- **Exploitation** : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- **Détenteur** : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2 :

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de la Dordogne.

Article 3 :

Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département de la Dordogne, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination, des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a, préalablement, déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par un centre de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

Article 4 :

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R. 214-73 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Le présent arrêté s'applique du **18 au 25 août 2018**.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de Bergerac, le sous-préfet de Nontron, le sous-préfet de Sarlat, la directrice de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, les maires du département, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le

16 AOUT 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de la Dordogne

24-2018-08-10-001

AP portant création du SMO DFCI 24

Création du SMO DFCI 24



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau de l'intercommunalité

ARRÊTÉ N°
PORTANT CRÉATION DU SYNDICAT MIXTE OUVERT DE DÉFENSE DES FORETS
CONTRE LES INCENDIES DU DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
(SMO DFCI 24)

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants, L-2225-1 et suivants, et L3232-5 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Madame Anne Gaëlle BAUDOUIIN-CLERC Préfète de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) ;

Vu le procès-verbal de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) du 12 septembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Dordogne en date du 26 juin 2018 approuvant la création du SMO DFCI 24 et le projet de statuts associé ;

Vu la délibération du Syndicat Mixte Fermé de Défense des Forêts contre les Incendies du Département de la Dordogne en date du 28 juillet 2018 approuvant la création du SMO DFCI 24 et le projet de statuts associé, approuvant l'adhésion du Syndicat au SMO DFCI 24 ;

Vu la désignation du comptable public du syndicat par la direction départementale des finances publiques en date du 10 août 2018 ;

* * *

Considérant la mise en œuvre de la proposition n°36 amendée du SDCI, approuvée par la CDCI le 12 septembre 2016, visant à la création d'une entité unique chargée de la défense des forêts contre les incendies sous forme d'un syndicat mixte ouvert ;

Considérant que les deux membres fondateurs du SMO DFCI 24 ont approuvé sa création et le projet de statuts associé ;

Considérant dès lors qu'existe un accord unanime entre les membres du SMO DFCI 24, accord requis par les dispositions de l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales pour autoriser la création du syndicat ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Est autorisée la création d'un syndicat mixte ouvert regroupant le Département de la Dordogne et le Syndicat Mixte Fermé de Défense des Forêts contre les Incendies du Département de la Dordogne.

Le syndicat prend la dénomination de Syndicat Mixte Ouvert de Défense des Forêts contre les Incendies du Département de la Dordogne, abrégé en SMO DFCI 24.

Article 2 : Le SMO DFCI 24 est régi par les dispositions des articles L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Les statuts du SMO DFCI 24 sont joints en annexe au présent arrêté.

Article 4 : Les modalités de fonctionnement du SMO DFCI 24, telles que décrites dans les statuts annexés au présent arrêté, sont approuvées.

Article 5 : Le SMO DFCI 24 est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Le siège social du SMO DFCI 24 est situé à la Maison de Communes – Union de Maires, à (24 430) Marsac-sur-l'Isle.

Article 7 : Le SMO DFCI 24 a pour objet la prévention du risque d'incendies de forêts ainsi que la création et l'amélioration de la voirie forestière.

À ce titre, il exerce en lieu et place de ses membres les compétences suivantes :

- La contribution à la défense contre les incendies dans les forêts, les landes et tout autre lieu pouvant propager les incendies.
- L'aménagement, la création, la mise aux normes et le renforcement des ouvrages dédiés à la DFCI et à la desserte forestière hors du domaine privé sauf dans les zones ayant fait l'objet d'une servitude de passage entre le SMO DFCI 24 et les propriétaires des zones concernées.
- L'aménagement, la création, la mise aux normes et le renforcement des accès aux points d'eau destinés à la DFCI hors du domaine privé sauf dans les zones ayant fait l'objet d'une servitude de passage entre le SMO DFCI 24 et les propriétaires des zones concernées.
- La création de points d'eau s'ils s'avèrent indispensables à la DFCI.
- La cartographie des zones à risque et la constitution de bases de données descriptives et géo-référencées des équipements de prévention.
- Les formalités administratives destinées à assurer la pérennité juridique des équipements de prévention : servitude de passage et d'aménagement, déclaration d'utilité publique, déclaration d'intérêt général ou d'urgence.

- La communication, l'information et la sensibilisation sur le risque incendie de forêt et la desserte forestière.
- L'élagage et les coupes de bois de part et d'autre des pistes de DFCI et de desserte forestière hors du domaine privé sauf dans les zones ayant fait l'objet d'une servitude de passage entre le SMO DFCI 24 et les propriétaires des zones concernées.

Article 8 : Les fonctions de comptable public du SMO DFCI 24 sont assurées par le Payeur départemental.

Article 9 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du Conseil Départemental de la Dordogne, le président du SM DFCI 24 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 10 août 2018

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2018-08-10-002

AP portant dissolution du SM DFCI 24

Dissolution du SM DFCI 24



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité

ARRÊTÉ N° PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE FERME DE DÉFENSE DES FORÊTS CONTRE LES INCENDIES DU DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE (SM DFCI 24)

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5711-4 et L5721-2 ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Madame Anne Gaëlle BAUDOUIN-CLERC Préfète de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0336 du 29 décembre 2016 portant création du SM DFCI 24 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-09-08-001 du 8 septembre 2017 portant actualisation des membres et adoption des statuts du SM DFCI 24 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-08-10-001 du 10 août 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert de Défense des Forêts Contre les Incendies du Département de la Dordogne (SMO DFCI 24) ;

Vu la délibération du comité syndical du SM DFCI 24 en date du 28 juillet 2018 par laquelle il se prononce pour approuver les statuts du SMO DFCI 24, pour demander la création du SMO DFCI 24 et pour solliciter son adhésion au SMO DFCI 24 en lui transférant la totalité de ses compétences ;

Considérant que, conformément à l'article L5721-2 alinéa 3 du CGCT, lorsqu'un syndicat mixte qui adhère à un autre syndicat mixte lui transfère la totalité des compétences qu'il exerce, l'adhésion du syndicat mixte entraîne sa dissolution dans les conditions prévues aux troisième et neuvième alinéas de l'article L5711-4 du même code ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de prononcer la dissolution du SM DFCI 24, lequel a transféré l'ensemble de ses compétences au SMO DFCI 24 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le Syndicat Mixte Fermé de Défense des Forêts Contre les Incendies du Département de la Dordogne (SM DFCI 24) est dissous.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du SM DFCI 24 sont transférés au Syndicat Mixte Ouvert de Défense des Forêts Contre les Incendies du Département de la Dordogne auquel il adhère. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au SM DFCI 24 dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le receveur syndical, le président du SM DFCI 24, le président du SMO DFCI 24 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 10 août 2018

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2018-08-08-003

AP portant extension du périmètre du SMDE 24

Extension du périmètre du Syndicat Mixte des Eaux de la Dordogne (SMDE 24)

ARRÊTÉ N°
portant extension du périmètre
du Syndicat Mixte des Eaux de la Dordogne (SMDE 24)

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5711-1, L.5211-5, et L.5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 100801 du 27 mai 2010 portant création du syndicat mixte des eaux (SMDE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121152 du 17 octobre 2012 portant modification des compétences et du périmètre du SMDE ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant modification du périmètre du SMDE, en date du 31 décembre 2013, du 05 février 2015, du 03 juillet 2015, du 21 décembre 2015, du 1^{er} avril 2016, du 16 août 2016, du 29 décembre 2016, du 30 décembre 2016, du 6 juillet 2017, du 16 janvier 2018 et du 26 février 2018 ;

Vu l'arrêté interdépartemental n° 24.2018.08.07.003 en date du 7 août 2018 portant modification des statuts du SIAEP du Périgord Noir ;

Vu la délibération de la commune d'Audrix en date du 8 septembre 2017 sollicitant son adhésion au SMDE 24 pour la compétence obligatoire « protection du point de prélèvement » ;

Vu la délibération de la commune de Saint-Pierre de Frugie en date du 20 janvier 2018 sollicitant son adhésion au SMDE 24 pour la compétence obligatoire « protection du point de prélèvement » ;

Vu la délibération de la commune de Salviac (Lot) en date du 14 mars 2018 sollicitant son adhésion au SMDE 24 pour la compétence optionnelle de « assainissement collectif » ;

Vu la délibération de la commune des Eyzies de Tayac-Sireuil en date du 15 mars 2018 sollicitant son adhésion au SMDE 24 pour la compétence optionnelle de « assainissement collectif » ;

Vu la délibération n° 2018.04.25.22 du comité syndical du SMDE 24 en date du 25 avril 2018 acceptant l'adhésion au syndicat des communes d'Audrix et de Saint-Pierre de Frugie, pour la compétence obligatoire « protection du point de prélèvement » ;

Vu la délibération n° 2018.04.25.23 du comité syndical du SMDE 24 en date du 25 avril 2018 acceptant l'adhésion au syndicat des communes de Salviac et des Eyzies de Tayac-Sireuil, pour la compétence optionnelle de « assainissement collectif » ;

Vu les délibérations favorables des collectivités membres du SMDE 24 ;

Considérant que les délibérations favorables remplissent les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-5 du CGCT ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les adhésions au SMDE 24 des communes suivantes sont autorisées :

- AUDRIX
- SAINT-PIERRE DE FRUGIE
- SALVIAC
- LES EYZIES DE TAYAC-SIREUIL

Ces adhésions entraînent une extension du périmètre du SMDE 24.

Les communes d'AUDRIX et de SAINT-PIERRE DE FRUGIE adhèrent pour la compétence obligatoire « protection du point de prélèvement » du syndicat.

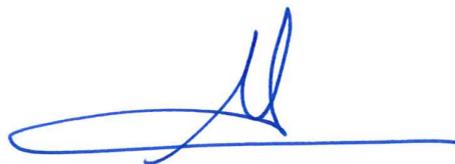
Les communes de SALVIAC et des EYZIES DE TAYAC-SIREUIL adhèrent pour la compétence optionnelle de « assainissement collectif » du syndicat.

Article 2 : L'annexe 1 aux statuts du SMDE, comportant la liste des membres adhérents au syndicat, est modifiée en conséquence et jointe au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Nontron, le sous-préfet de Sarlat, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le receveur syndical, le président du SMDE 24 ainsi que les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **08 AOUT 2018**

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne, Direction du Développement Local - Cité Administrative – 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2018-08-16-002

Arrêté DDFIP portant nomination de comptables
intérimaires



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

Arrêté DDFIP du 16 août 2018 portant nomination de comptables intérimaires

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de la catégorie A de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics ;
- Vu** la décision du Directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 10 février 2014 la date d'installation de M. Gérard POGGIOLI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;
- Vu** les décisions du Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne en date du 1^{er} juillet 2018 fixant au 1^{er} septembre 2018 la date d'installation de comptables intérimaires ;
- Vu** l'accord des intéressées.

ARRETE :

Article 1 :

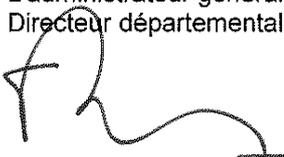
- 1°) Madame Anne MARTIOL, inspectrice des finances publiques, est nommée comptable intérimaire du Service des impôts des entreprises (SIE) de Ribérac ;
- 2°) Madame Christine ARGENTIERE, inspectrice des finances publiques, est nommée comptable intérimaire de la Trésorerie mixte de Montignac ;
- 3°) Madame Maryse PETIT, inspectrice des finances publiques, est nommée comptable intérimaire de la Trésorerie mixte de Belvès.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront notifiées à qui de droit.

Fait à Périgueux, le 16 août 2018

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'G' followed by a series of loops and a horizontal stroke at the end.

Gérard POGGIOLI

Préfecture de la Dordogne

24-2018-08-17-002

Arrêté de suppléance et d'intérim des membres du corps
préfectoral



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Pôle Juridique Interministériel

Arrêté de suppléance et d'intérim des membres du corps préfectoral

2018-08-17-002

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret du 09 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète de la Dordogne ;
Vu la circulaire NOR INT A 00072 C du 10 juin 2004 relative à la suppléance et l'intérim des fonctions préfectorales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La suppléance et l'intérim des membres du corps préfectoral seront assurés de la façon suivante :

- la suppléance et l'intérim de M. Laurent SIMPLICIEN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, seront assurés par Mme Magali CAUMON, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Dordogne.
- la suppléance et l'intérim de Mme Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac, seront assurés par M. Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Sarlat-la-Canéda.
- la suppléance et l'intérim de Mme Magali CAUMON, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Dordogne., seront assurés par M. Laurent SIMPLICIEN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture.
- la suppléance et l'intérim de Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Sarlat-la-Canéda, seront assurés par M. Frédéric ROUSSEL, sous-préfet de Nontron
- la suppléance et l'intérim de M. Frédéric ROUSSEL, sous-préfet de Nontron , seront assurés par Mme Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac.

Article 2 : Cet acte prend effet le 27 août 2018. L'arrêté n° 24-2018-06-06-003 du 06 juin 2018 est abrogé à compter de cette même date.

Article 3 : M. Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général, Mme Magali CAUMON, sous-préfète, directrice de cabinet, Mme Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac, M. Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Sarlat-la-Canéda, M. Frédéric ROUSSEL, sous-préfet de Nontron, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **17 AOUT 2018**

La préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2018-08-07-003

Arrêté interdépartemental portant modification des statuts
du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable
(SIAEP) du Périgord Noir

*Modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du
Périgord Noir*

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté interdépartemental n°
Portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable
(SIAEP) du Périgord Noir

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment l'article L 5211-20, 5711-1 et 5711-5 ;

Vu l'arrêté interdépartemental n°PREF/DDL/2016/0248 en date du 16 novembre 2016 portant création d'un syndicat intercommunal issu de la fusion du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Saint-Vincent-le-Paluel, du SIAEP de Carlux, du SIAEP de Veyrignac, du SIAEP de Vitrac et du SIAEP de la Vallée du Céou dénommé : SIAEP du Périgord Noir ;

Vu l'arrêté n°24.2018.02.05.010 en date du 5 février 2018 plaçant la communauté de communes du Pays de Fénelon (CCPF) en représentation-substitution de ses communes membres au sein du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) du Périgord Noir ;

Vu l'arrêté n°24.2018.02.05.011 en date du 5 février 2018 plaçant la communauté de communes du Pays de Fénelon en représentation-substitution de la commune de Cazoulès au sein du syndicat mixte des eaux de la Dordogne (SMDE 24)

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Fénelon en date du 25 janvier 2018 sollicitant l'adhésion de la CC au SIAEP du Périgord Noir, pour la commune de Cazoulès ;

Vu la délibération du comité syndical du SIAEP du Périgord Noir en date du 9 mars déposée le 17 avril 2018 décidant de modifier les statuts pour prendre en compte la transformation du syndicat intercommunal en syndicat mixte et l'extension de son champ d'intervention sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Fénelon, à la commune de Cazoulès ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Besse, Bouzic, Campagnac-les-Quercy, Castelnaud-La-Chapelle, Cénac-et-Saint-Julien, Daglan, Domme, Grolejac, La Roque-Gageac, Marcillac-Saint-Quentin, Nabirat, Proissans, Saint-Cybranet, Saint-Laurent-La-Vallée, Saint-Martial-de-Nabirat, Saint-Pompon, Sainte-Nathalène, Saint-Vincent-le-Paluel, Salviac (Lot), Veyrines de Domme, Vézac et Vitrac sur la modification des statuts proposée ;

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Florimont-Gaumier valant avis favorable implicite ;

Vu l'absence de délibération valant avis favorable implicite de la commune de Sarlat-la-Canéda dont la population représente au moins le tiers de la population totale ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales sont acquises ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du Périgord Noir est devenu un syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1 du CGCT ;

Considérant que la communauté de communes du Pays de Fénélon est membre du SMDE 24 pour le territoire de la commune de Cazoulès ;

Considérant que le SIAEP du Périgord Noir est membre du SMDE 24 et que par conséquent la participation de la communauté de communes du Pays de Fénélon au SMDE 24 est devenue sans objet ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture du Lot et de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : La modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) du Périgord Noir est autorisée.

Le SIAEP du Périgord Noir est composé comme suit :

Les communes de :

- Besse, Bouzic, Campagnac-les-Quercy, Castelnaud-la-Chapelle, Cénac-et-Saint-Julien, Daglan, Domme, Florimont-Gaumier, Grolejac, La Roque Gageac, Marcillac-Saint-Quentin, Nabirat, Proissans, Saint Cybranet, Sainte Nathalène, Saint-Laurent-la-Vallée, Saint-Martial-de-Nabirat, Saint-Pompon, Saint Vincent-le-Paluel, Salviac (*département du Lot*), Sarlat-la-Canéda, Veyrines-de-Domme, Vézac, et Vitrac.

La communauté de communes du Pays de Fénélon pour les communes de Calviac en Périgord, Carlux, Carsac Aillac, Cazoulès, Orliaguet, Peyrillac-et-Millac, Prats de Carlux, Saint Crépin-et-Carlucet, Saint Geniès, Sainte Mondane, Simeyrols et Veyrignac.

Le SIAEP du Périgord Noir appartient à la catégorie des syndicats mixte au sens de l'article L.5711-1 du CGCT et conserve sa dénomination :

Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du Périgord Noir

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Article 2 : L'adhésion de la communauté de communes du Pays de Fénelon au SIAEP du Périgord Noir pour la commune de Cazoulès, entraîne le retrait de la CCPF du syndicat mixte des eaux de la Dordogne (SMDE 24) en application des dispositions de l'article L5711-5 du CGCT.

Article 3 : Les nouveaux statuts du SIAEP du Périgord Noir sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Sarlat, le président du SIAEP du Périgord Noir, le président du SMDE 24, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Cahors, le
Le Préfet du Lot, 27 JUL. 2018

Périgueux, le 07 AOUT 2018
La Préfète de la Dordogne,

Le Préfet du Lot,



Jérôme FILIPPINI



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

17 AVR. 2018

SIAEP DU PERIGORD NOIR

STATUTS

Article 1 : Constitution du Syndicat

En application des articles L 5212-1 à 5212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre :

- les Communes de Besse, Bouzic, Campagnac-lès-Quercy, Castelnaud-la-Chapelle, Cénac-et-Saint-Julien, Daglan, Domme, Florimont-Gaumier, Groléjac, La Roque Gageac, Marcillac-Saint-Quentin, Nabirat, Proissans, Saint-Cybranet, Saint-Laurent-la-Vallée, Saint-Martial-de-Nabirat, Saint-Pompon, Saint-Vincent-le-Paluel, Sainte-Nathalène, Salviac (46), Sarlat-la-Caneda, Veyrines-de-Domme, Vézac, Vitrac
- la Communauté de Communes du Pays de Fénélon pour le compte des communes de Calviac-en-Périgord, Carlux, Carsac-Aillac, Cazoulès, Orliaguet, Peyrillac-et-Millac, Prats-de-Carlux, Saint-Crépin-et-Carlucet, Saint-Geniès, Sainte-Mondane, Simeyrols et Veyrignac

un Syndicat Mixte à vocation unique qui prend la dénomination de **Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Périgord Noir**.

Article 2 : Compétence du Syndicat

Le Syndicat a pour objet les études et les travaux à entreprendre pour la production et la distribution de l'eau potable sur le territoire syndical, ainsi que la gestion du service.

Le Syndicat est habilité à exercer des prestations de service en dehors de son territoire et en particulier la vente d'eau en gros à des collectivités voisines.

Article 3 : Siège du Syndicat

Le Siège du Syndicat est fixé à la Mairie de **Cénac-et-Saint-Julien**.

Les correspondances liées à l'activité du Syndicat seront envoyées à la Mairie de résidence du Président du Syndicat.

Article 4 : Durée du Syndicat

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Budget du Syndicat

Les ressources du budget du Syndicat comprennent :

1. La contribution des communes associées ;
2. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
3. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
4. Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et de l'Agence de l'Eau ;
5. Les produits des dons et legs ;
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
7. Le produit des emprunts.

Article 6 : Conditions de représentativité au Syndicat

Le Syndicat est administré par un organe délibérant appelé « Comité Syndical » dont les membres sont désignés conformément aux articles L 5211-7 et L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque commune est représentée par **un délégué titulaire et un délégué suppléant** siégeant avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Article 7 : Fonctionnement du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit au moins deux fois par an.

Article 8 : Composition du Bureau Syndical

Le bureau du Syndicat est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement, d'un ou plusieurs membres.

Le Comité détermine le nombre de vice-présidents, sans que ce nombre puisse excéder 20% de son effectif ou 15 membres conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

Article 9 : Autres dispositions

Toute disposition non prévue par les présents statuts sera réglée conformément aux instructions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au fonctionnement des Syndicats Intercommunaux et des Conseils Municipaux.

Vu pour être annexé
à la délibération du 09/03/2018



Préfecture de la Dordogne

24-2018-07-19-006

Arrêté modificatif de l'autorisation
environnementale/arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014
352-0011 relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert
de calcaire par la carrière CMC à LIMEYRAT



PRÉFÈTE DE DORDOGNE

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
Réf. : 81/2017

**ARRÊTE modificatif BE-2018-07-02 du 19 juillet 2018
de l'autorisation environnementale / arrêté préfectoral d'autorisation
n°2014 352-0011 relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de
calcaire par CMC aux lieux-dits « Pierre Danse », « Mazards Nord »,
« Mazards sud » sur le territoire de la commune de Limeyrat en date du
18 décembre 2014,**

Carrière CMC à Limeyrat

PRÉFÈTE DE DORDOGNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L. 163-1, 171-8, L. 181-14, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R 181-45 et R. 181-46, R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2014 352-0011 relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire par CMC aux lieux-dits « Pierre Danse », « Mazards Nord », « Mazards sud » sur le territoire de la commune de Limeyrat en date du 18 décembre 2014,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par la société CMC en date du 23 avril 2014,
- VU** l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 22 juillet 2014,
- VU** la déclinaison du plan de gestion des mesures de compensation élaboré en avril 2016,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par la société CMC en date du 30 juin 2017,
- VU** les remarques formulées dans l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 29 septembre 2017,

VU l'avis et les propositions du Service Patrimoine Naturel de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en date du 24 octobre 2017,

VU les expertises complémentaires réalisées par la Société Linéenne de Bordeaux en avril et mai 2018,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2014 352-0011 en date du 18 décembre 2014 est devenue une autorisation environnementale au 1^{er} mars 2017,

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L. 411-2 du code de l'environnement prévoient la possibilité d'accorder une dérogation aux interdictions visant les espèces protégées, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, dès lors que celle-ci ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et qu'elle est justifiée par une raison impérative d'intérêt public majeur ;

CONSIDERANT que la demande formulée le 30 juin 2017 contient notamment des éléments de la demande initiale qui a été soumise au Conseil National de Protection de la Nature en juin 2014 et qui avait fait l'objet d'un avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 22 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que la demande formulée le 30 juin 2017 contient en outre, davantage de mesures d'évitements que d'impacts ;

CONSIDERANT que le dossier de demande rappelle que différentes emprises du projet d'exploitation ont été étudiées par la société CMC. Le périmètre du site a été notamment réduit pour tenir compte de l'évitement de certaines espèces de plantes protégées ou d'habitats d'espèces protégées en périphérie du site. Il n'existe pas d'alternative jugée satisfaisante à la réalisation du projet conduisant à l'impossibilité d'éviter la destruction d'habitats d'espèces protégées sur l'emprise retenue. Le fait de poursuivre l'exploitation sur un site déjà existant permet d'en maîtriser les effets puisque ces derniers sont déjà connus.

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation prévues ;

CONSIDERANT que le projet d'exploitation de la carrière présente, à la fois par sa nature et par le contexte économique et social dans lequel il s'insère, des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature sociale et économique. Le projet d'extension de la carrière offre des avantages à moyen et long terme : le maintien de plusieurs emplois directs et indirects, une demande économique soutenue de blocs de pierres de taille et de granulats au niveau local et régional, la valorisation des sites existants pour éviter la création de nouvelles exploitations et limiter la consommation d'espaces.

CONSIDERANT que la carrière est historiquement dédiée à l'exploitation de la pierre de taille connue sous le nom « Pierre de Limeyrat ». Les produits finis sont commercialisés sur toute la France et à l'export.

CONSIDERANT que cette exploitation a déjà plus de 20 ans d'existence et elle a à nouveau été autorisée pour une période de 30 ans par l'arrêté du 18 décembre 2014. L'exploitation de cette carrière s'inscrit dans un projet à long terme majeur pour le département de la Dordogne.

CONSIDERANT que l'installation existante va permettre la rationalisation des activités d'extraction de pierre de taille voisines, via le traitement des rebuts et d'une partie de la découverte au sein des installations de CMC.

CONSIDERANT que, compte tenu de ce qui précède, les conditions posées à l'article L. 411-2 susmentionné doivent être regardées comme satisfaites.

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DÉROGATION ESPÈCES PROTÉGÉES

ARTICLE 1 : Portée de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté complètent les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation autorisant la société CMC La Borie, 24110 Saint Astier, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire par CMC aux lieux-dits « Pierre Danse », « Mazards Nord », « Mazards sud » sur le territoire de la commune de Limeyrat autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2014 352-0011. Le présent arrêté constitue la dérogation prévue à l'article L 411-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Sur l'emprise du projet représentant 21 ha 50 a telle que présentée dans le dossier de demande de dérogation déposé, la société **CMC** est autorisée, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à **déroger aux interdictions de détruire et/ou altérer les habitats de reproduction ou/et de repos des spécimens des espèces animales protégées suivantes :**

Oiseaux : Alouette lulu *Lullula arborea*, Bruant jaune *Emberiza citrinella*, Bruant zizi *Emberiza cirius*, Coucou gris *Cuculus canorus*, Engoulevent d'Europe *Caprimulgus europaeus*, Fauvette à tête noire *Sylvia atricapilla*, Fauvette grisette *Sylvia communis*, Grimpereau des jardins *Certhia brachydactyla*, Lorient d'Europe *Oriolus oriolus*, Mésange à longue queue *Aegithalos caudatus*, Mésange bleue *Cyanistes caeruleus*, Mésange charbonnière *Parus major*, Mésange nonnette *Parus palustris*, Pic épeiche *Dendrocopos major*, Pic épeichette *Dendrocopos minor*, Pinson des arbres *Fringilla coelebs*, Pipit des arbres *Anthus trivialis*, Pouillot de Bonelli *Phylloscopus bonelli*, Pouillot véloce *Phylloscopus collybita*, Rouge-gorge familier *Erithacus rubecula*, Rouge-queue noir *Phoenicurus ochruros*, Sittelle torchepot *Sitta europea*

Reptiles : Lézard des murailles *Podarcis muralis*, Lézard vert *Lacerta bilineata*, Couleuvre verte et jaune *Hierophis viridiflavus*.

Mammifères : Ecureuil roux *Sciurus vulgaris*.

La surface totale détruite d'habitats d'espèces protégées s'élève à 5 ha 67 : 1,1 ha de pelouses et ligneux, 2,1 ha de chênaie claire, 0,77 ha de chênaie-charmaie, 1,10 ha de coupe forestière et 0,60 ha de terrain d'une ancienne extraction.

Les prescriptions listées au titre II sont applicables à la **SARL CMC**, sur la surface totale du projet.

TITRE II – PRESCRIPTIONS

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE D'EXPLOITATION

Durant la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, notamment les mesures suivantes.

ARTICLE 3 : Périodes d'intervention

La planification des opérations de construction tiendra compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Ces périodes s'entendent en dehors des périodes de reproduction de la faune, notamment pour répondre aux enjeux liés à l'avifaune nicheuse et aux reptiles.

Le phasage des travaux sera réalisé à la période la plus favorable, conformément au calendrier élaboré ci-après.

L'abattage des 2 arbres potentiellement favorables aux chiroptères se fera les mois d'avril-mai ou septembre-octobre, de préférence après la tombée de la nuit.

Calendrier des travaux	Arbres Chiroptères											
	Arbres Chiroptères											
Abattage												
Débroussaillage												
Décapage												
	Ja	Fé	Ma	Av	Ma	Ju	Ju	Aoû	Sep	Oc	No	Dé
	n	v	r	r	i	i	i	t	t	t	v	c
Cycle des oiseaux												
Cycle des reptiles												
Cycle des chiroptères												

	Période la plus favorable		Période moins favorable		Période interdite		
	Reproduction		Hivernage		Elevage des jeunes		Hibernation

ARTICLE 4 : Mesures d'évitement – Mise en défens - Balisage

L'emprise de la zone d'exploitation des matériaux sera matérialisée de façon lisible (bornage ou piquetage) afin d'assurer les mises en défens des zones évitées. Le pétitionnaire mettra en œuvre toutes les actions nécessaires (balisage, information...) pour empêcher les impacts directs et indirects sur les zones évitées. L'écologue s'assurera en outre du bon entretien du dispositif qui, le cas échéant, devra être remplacé ou repositionné afin d'en garantir l'efficacité tout au long de l'exploitation.

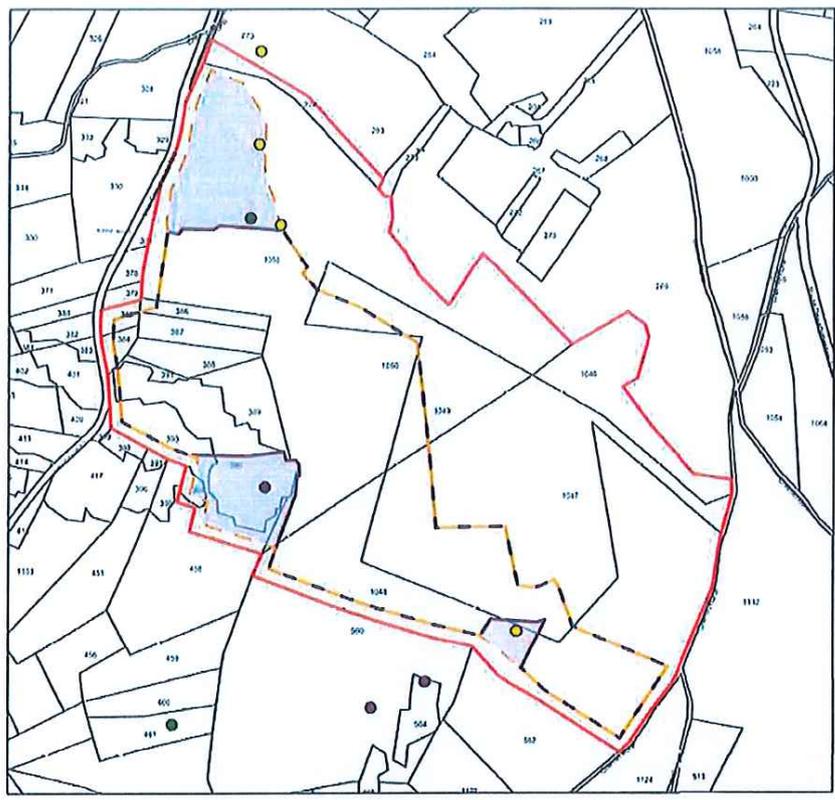
Les services de l'État (ONCFS, DREAL) seront informés au moins 15 jours à l'avance de la date de balisage et mise en défens réalisés par un écologue et seront rendus destinataires des comptes-rendus de terrain au maximum 15 jours après l'intervention.

6.1 Stations botaniques

Les travaux nécessaires à l'extraction devront éviter toutes les stations d'espèces végétales protégées inventoriées dans la zone d'étude et lors du suivi mis en oeuvre, à savoir :

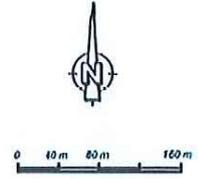
- l'Epilobe à fleur de romarin, très rare en Aquitaine, dans les éboulis d'une ancienne carrière,
- le Millepertuis des montagnes, espèce protégée, située dans une clairière en limite Sud d'emprise,
- la Spirée à feuilles de millepertuis,

Un suivi des stations botaniques (au sein de l'emprise et à proximité de l'emprise) sera mis en œuvre avant le début de l'exploitation et tout au long de la phase d'exploitation. L'évitement devra être conforme aux 3 éléments cartographiques suivants.

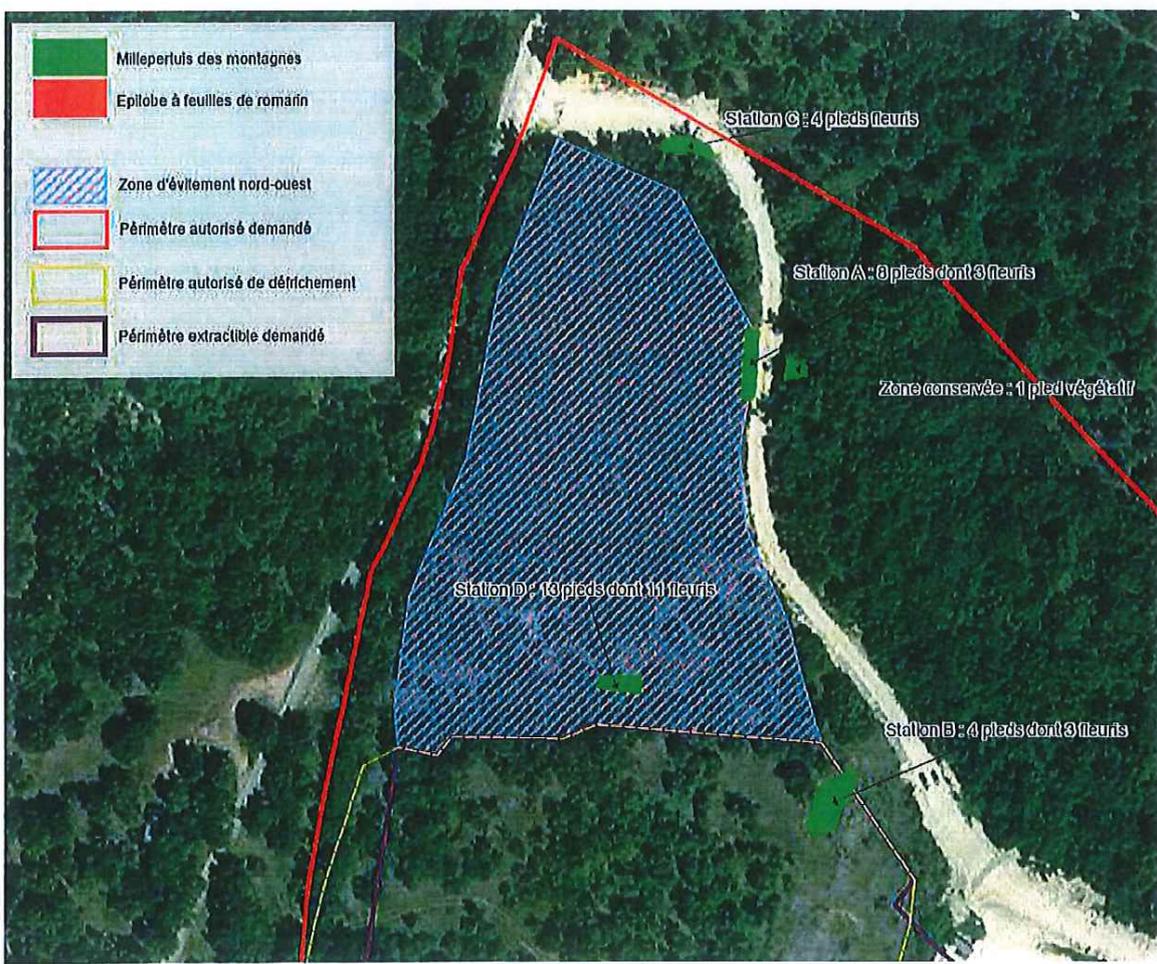


SITUATION DES ZONES D'EVITEMENT

- Périmètre de la demande
 - Périmètre d'extraction demandé
 - Périmètre d'extraction souhaité initialement
 - Zones d'évitement
- Espèces végétales :
- Epilobe à feuilles de romarin
 - Millepertuis des montagnes
 - Laineuse du prunellier (colonies de chenilles)

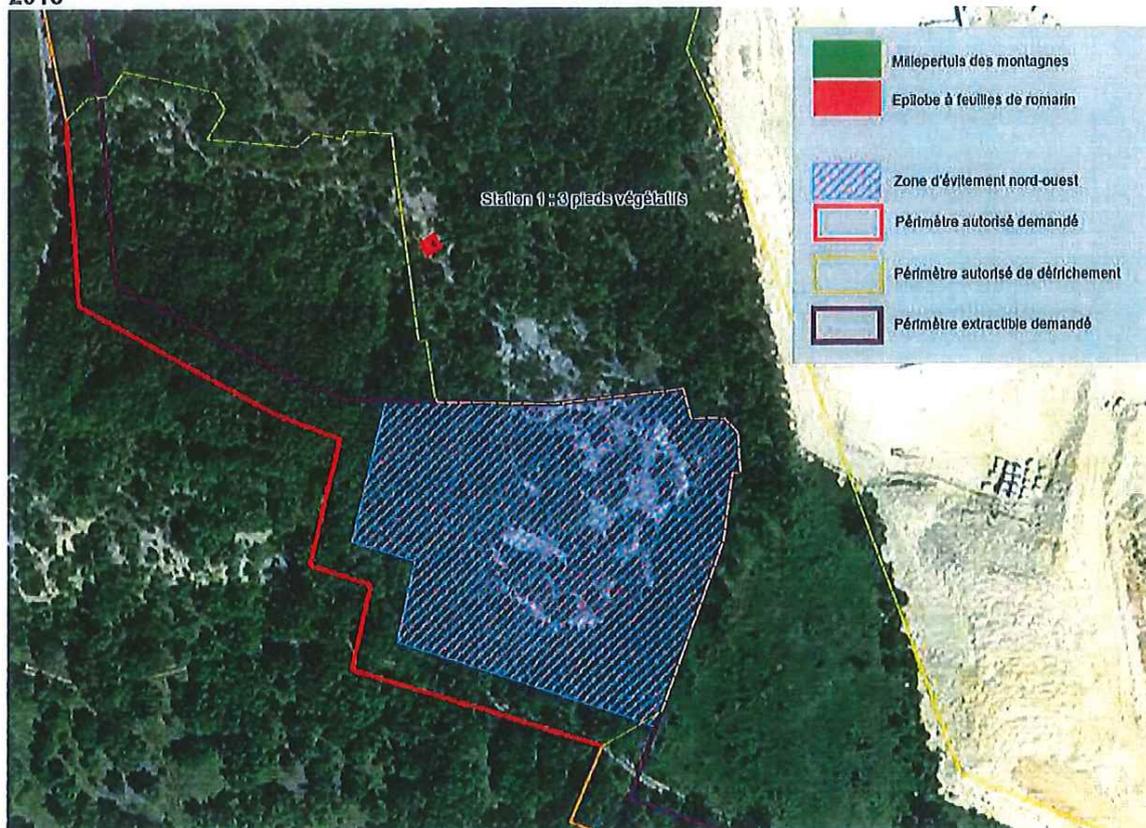


GEREA 2014



- Millepertuis des montagnes
- Epilobe à feuilles de romarin
- Zone d'évitement nord-ouest
- Périmètre autorisé demandé
- Périmètre autorisé de défrichement
- Périmètre extractible demandé

Localisation des stations de millepertuis des montagnes dans la zone évitée « nord-ouest » en 2016



Localisation de la station d'épilobe observée en 2016, proche de la zone évitée « sud-ouest »

ARTICLE 5 : Réaménagement du site d'exploitation

La remise en état du site sera coordonnée à l'avancement des travaux d'extraction. Le phasage du réaménagement suivra étroitement le phasage d'exploitation, mais avec un léger décalage dans l'espace et dans le temps, compte-tenu de la nécessité d'atteindre la cote de fond de fouille avant de pouvoir commencer à remblayer.

Le réaménagement envisagé devra tenir compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Ce phasage intègre deux options de production conditionnées par la possibilité d'évacuation des matériaux par une autre alternative à la traversée du bourg d'Ajat. Sans réalisation de la déviation d'Ajat, la production sera limitée. Le bénéficiaire devra mettre en œuvre le réaménagement du site selon les différentes options de phasage des travaux présentées dans son dossier de demande.

Le réaménagement du site devra être constitué par :

- la création de pelouses sur environ 3,5 ha dans la partie Ouest de la carrière, par la remise en état des terrains de manière à fournir des substrats capables d'accueillir des communautés pionnières,
- l'aménagement d'un système de corniche et d'éboulis, propices aux plantes rupicoles afin de recréer des zones de pelouses embuissonnées et de fruticées calcicoles,
- privilégier la plantation de prunellier et d'aubépines avec du matériel végétal d'origine local (un prélèvement de boutures sur site est par exemple envisageable), au niveau des pieds des fronts de taille et sur le carreau.

ARTICLE 6 : Gestion des espèces invasives

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement pour éviter la dispersion d'espèces invasives sur le site du projet (Buddleja, Pyracantha, Renouée...) seront proposées par l'écologue et soumises à validation préalable de la DREAL, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, la gestion des zones de stockage des terres de découverte et la remise en état du site. L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou de transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes seront en particulier interdits.

ARTICLE 7 : Suivi et compte-rendu de l'état d'avancement des travaux d'exploitation

Dans le cadre de la mise en oeuvre de l'exploitation, une coordination environnementale sera nécessaire pour contribuer efficacement à la réduction des impacts directs du projet sur les milieux naturels. Un suivi environnemental sera donc mis en place par la SARL CMC, afin de :

- veiller à la bonne mise en oeuvre des engagements pris par le pétitionnaire pour la prise en compte des enjeux environnementaux (calendrier des travaux, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des entreprises réalisant les travaux, etc.) ;
- s'assurer de la bonne marche des travaux de génie écologique ;
- rédiger des comptes rendus des réalisations menées dans le cadre des travaux.

SECTION 2 – MESURES DE COMPENSATION

La société CMC mettra en oeuvre les mesures de compensation telles que prévues dans le dossier de demande et notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 8 : Sites de compensation et gestion conservatoire

Le bénéficiaire est tenu de mettre en oeuvre les mesures de compensation telles que prévues dans le dossier de demande.

Les mesures de compensation visent principalement les espèces à plus fort enjeu de conservation dont les habitats d'espèce ont été impactés, même de façon très limitée, par le projet. Il s'agit de :

- L'engoulevent d'Europe
- La fauvette grisette
- Le bruant jaune
- L'alouette lulu

Toutes ces espèces sont inféodées à des habitats de type fourrés xérophiiles, landes buissonneuses et fruticées. Ce sont donc ces habitats qu'il convient de réhabiliter et de gérer à des fins conservatoires.

Ces mesures de compensation s'appliqueront sur les terrains périphériques au projet. La société CMC a passé un contrat de fortagage avec les propriétaires.

Toutes les formations végétales identifiées dans l'emprise du projet y sont déjà présentes. La gestion conservatoire de ces terrains consistera à assurer l'entretien des formations Chênaie claire et Chênaie-charmaie sur la base des concepts de la forêt jardinée, à la différence près qu'il sera recherché la présence de clairières embuissonnées. Cette technique permet d'augmenter la fréquence des lisières, ces dernières s'avérant favorables à une grande partie des espèces protégées en objet.

La surface des terrains qui fera l'objet d'une gestion conservatoire est de 4,2 ha.

Les plans de gestion devront tenir compte de la biologie des espèces et éviter les interventions à des périodes sensibles (périodes de reproduction, nidification).

Ces terrains de compensation feront l'objet d'une gestion conservatoire adaptée par un organisme qualifié sur une durée de 30 ans à partir de l'obtention de l'autorisation d'exploiter et seront conformes au plan de gestion qui a été rédigé en 2016.

ARTICLE 9 : Suivis

Un suivi scientifique des populations et des habitats d'espèces protégées impactées sera mis en place pendant une durée minimale de 30 ans, tous les ans pendant les 5 premières années, puis tous les 3 ans à partir de l'autorisation d'exploiter. Ces suivis se mettront en place dans les zones prévues au titre des mesures compensatoires ainsi qu'au niveau des zones évitées.

Les résultats de chaque suivi scientifique seront diffusés à la DREAL Nouvelle-Aquitaine suivant la fréquence de réalisation établie ci-avant.

Les données naturalistes de suivi seront transmises, à un format compatible (COVADIS), à la DREAL, en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), à l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) et à l'Observatoire de la Flore Sud Atlantique (OFSA), selon des formats d'échange respectivement établis par l'OAFS et le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA)

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bordeaux:

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 11 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune de Limeyrat pendant une durée minimum d'un mois ;

procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de Dordogne ;

2° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.»

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Dordogne et le Directeur Régional de l' Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Dordogne et notifié au pétitionnaire, et pour information à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne,
- M. le Maire de Limeyrat,
- M. le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Dordogne,
- M. le chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Dordogne,
- M. le Délégué Inter-régionale de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Périgueux

19 JUIL. 2018

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Laurent SIMPICIEN

Préfecture de la Dordogne

24-2018-08-07-001

Arrêté portant déclassement La Rampinsole Coulounieix

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction des ressources humaines et des moyens logistiques
Bureau des moyens financiers et logistiques

Arrêté portant déclassement du domaine public de l'Etat

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des propriétés des personnes publiques (partie législative) et notamment son article L.2141-1 ;

Vu le code du domaine de l'État, et spécifiquement le titre II du livre III (partie réglementaire) relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'État ;

Vu le décret n° 2008-1248 du 1^{er} décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'État et ses établissements publics, notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 19 ;

Vu la correspondance de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur en date du 11 décembre 2017 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Est déclassée du domaine public national et remise au service des Domaines pour aliénation la parcelle de terrain cadastrée AT 356 d'une superficie de 1431 m², située lieu-dit La Rampinsolle Nord, commune de Coulounieix-Chamiers ;

Article 2 : Cette opération de déclassement et remise de terrain prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, M. le Directeur Départemental des Territoires et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **27 AOUT 2018**

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

ARTICLE 1

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture de la Dordogne

24-2018-08-07-002

Arrêté portant déclassement Le bassin Périgueux

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction des ressources humaines et des moyens logistiques
Bureau des moyens financiers et logistiques

Arrêté portant déclassement du domaine public de l'Etat

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des propriétés des personnes publiques (partie législative) et notamment son article L.2141-1 ;

Vu le code du domaine de l'État, et spécifiquement le titre II du livre III (partie réglementaire) relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'État ;

Vu le décret n° 2008-1248 du 1^{er} décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'État et ses établissements publics, notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 19 ;

Vu la correspondance du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 23 avril 1996 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Est déclassée du domaine public routier national et remise au service des Domaines pour aliénation :

- la parcelle de terrain cadastrée AO 283 d'une superficie de 640 m², située lieu-dit Le Bassin commune de Périgueux ;
- la parcelle de terrain cadastrée AO 408 d'une superficie de 725 m², située lieu-dit Le Bassin commune de Périgueux.

Article 2 : Cette opération de déclassement et remise de terrain prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, M. le Directeur Départemental des Territoires et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 AOUT 2018

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2018-08-20-001

Arrêté portant modification des statuts du syndicat
intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de
Veyrignac-Grolejac

*Modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de
Veyrignac-Grolejac*

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n°
portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS)
de Veyrignac-Grolejac

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1971 modifié portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Veyrignac-Grolejac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-05-15-005 du 15 mai 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Sarlat ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVOS de Veyrignac-Grolejac en date du 19 mars 2018 décidant de modifier les statuts du syndicat pour prendre en compte la nouvelle organisation des écoles sur la commune de Grolejac suite au transfert de la classe de Veyrignac ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des deux communes membres du SIVOS de Veyrignac-Grolejac ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales sont acquises ;

Sur proposition du sous-préfet de Sarlat ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée la modification des statuts du SIVOS de Veyrignac-Grolejac :

Le SIVOS de Veyrignac-Grolejac a désormais pour objet d'exercer, en lieu et place des communes concernées, la gestion, l'organisation et le fonctionnement de l'école de Grolejac en ce qui concerne :

- les classes de maternelle et de primaire (acquisition de matériel, de mobilier et de fournitures scolaires...)
- la restauration scolaire (achat de denrées, transformation, gestion du personnel...)
- les transports scolaires ;
- les garderies périscolaires ;
- le temps d'activité périscolaire.

Article 2 : Les nouveaux statuts du SIVOS de Veyrignac-Grolejac sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Sarlat, le directeur départemental des finances publiques, le comptable, la présidente du syndicat, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Pour la préfète de la Dordogne,
et par délégation,
le sous-préfet de Sarlat



Sébastien LEPETIT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2018-08-17-001

Délégation de signature à Mme Stéphanie MONTEUIL,
sous-préfète de Bergerac



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Pôle Juridique Interministériel

**Arrêté donnant délégation de signature à
Mme Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;
Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA),
Vu la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation et notamment l'article L. 343 du code de la santé publique modifié ;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 09 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète de la Dordogne ;
Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant Mme Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac, pour signer, dans les limites de l'arrondissement, sous réserve de mention contraire, tous les actes et décisions dans les matières suivantes :

I – POLICE GENERALE

Autorisations concernant :

- 1 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et de saisies mobilières et immobilières ;
- 2 - Réquisition des logements : notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition ;
- 3 - Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire,

- 4 - l'homologation des terrains reconnus par commission départementale de sécurité routière pour le déroulement des activités comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,
- 5 - l'organisation de manifestations sportives qui se déroulent en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ou sur ses dépendances,
- 6 - les concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,
- 7 - Sanctions administratives concernant les infractions au code de la route prises en procédure d'urgence,
- 8 - Habilitation pour le contrôle des activités commerciales et artisanales ambulantes, en application des articles L. 123-30 et R. 123-208-6 du code du commerce ;
- 9 - Mise en œuvre des réglementations ne relevant pas du bureau « sécurité publique » concernant notamment : les revendeurs d'objets mobiliers ; foires et salons ; vente au déballage ; appels à la générosité publique ; colportage et agréments d'entreprises.

Délivrance :

- 1 - cartes d'habilitation devant être portées de façon ostensible par les quêtés ;
- 2 - récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
- 3 - cartes d'identité des maires, maires délégués et adjoints aux maires ;
- 4 - récépissé des manifestations sportives qui se déroulent en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ou sur ses dépendances et des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur soumises à déclaration ;

II – ADMINISTRATION GENERALE

- 1 - Gestion du budget de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence dans la limite :
 - du budget attribué annuellement ;
 - de 2000 € par transaction pour les achats effectués par carte achats et de 8000 euros annuels selon ce mode de paiement ;
- 2 - Présidence, procès-verbaux et comptes rendus des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie ;
- 3 - Authentification d'actes
- 4 - Avis sur les procédures de vente après saisie contre les redevables du trésor ;
- 5 - Formules exécutoires à opposer sur les titres de créances de l'État de ses établissements publics ou d'utilité publique ;
- 6 - Autorisation d'établissement de servitudes sur les fonds privés par la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement et de celles devant servir à l'irrigation ;
- 7 - Autorisation de constitution, de modification et de dissolution et exercice du contrôle des associations syndicales de propriétaires ;

8 - Arrêtés relatifs à la nomination et à la rémunération des receveurs municipaux comptables d'une association syndicale autorisée ;

9 - Arrêtés portant constitution des groupes de travail chargés de l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ;

10 - Arrêtés de mise en demeure prévus par l'article 24 de la loi du 29 décembre 1979 et l'article 1^{er} du décret 82-1044 du 7 décembre 1982 en vue de la suppression ou mise en conformité des dispositifs publicitaires dans les communes ;

11- Pièces et documents relatifs aux sociétés mutualistes, fondations, congrégations et associations culturelles,

12 - Récépissés de création, de modification et de dissolution d'associations de loi 1901.

III – RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Elections:

- Tous documents relatifs à l'enregistrement des déclarations de candidature aux élections municipales et communautaires ;
- Désignation des représentants de l'administration au sein des commissions administratives chargées de procéder à la révision des listes électorales politiques ;
- Arrêtés instituant les bureaux de vote des communes.

Divers :

1 - Autorisation d'utiliser, après avis de la Direction Académique des Services de l'Education nationale (DASEN), les locaux scolaires à titre exceptionnel et pour un usage autre que l'enseignement ;

2 - Création des commissions syndicales chargées de la gestion des biens des sections de communes, cotation et paraphe des registres des délibérations ;

3 - Signature de l'arrêté portant convocation des électeurs et fixant le nombre des élus des commissions syndicales assurant la gestion des sections de communes ;

4 - Signature de l'arrêté d'approbation des cartes communales relevant de son arrondissement et notification de l'arrêté et de la carte communale au Président de l'EPCI et aux maires concernés ;

5 - Signature des décisions liées aux demandes d'autorisation ou de certificats ou de déclarations dans le cadre des exceptions visées par l'article R 422-2-e du code de l'urbanisme ;

6 – Dérogations accordées aux maires des communes de moins de 2.000 habitants, en application de l'article L 212-11 du code du patrimoine permettant de conserver en mairies les documents d'état-civil ayant plus de 150 ans de date, les plans et registres cadastraux ayant cessé d'être en service depuis au moins trente ans et les autres documents d'archives ayant plus de 100 ans de date.

7 - Signature des lettres d'observations relatives au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire des actes des collectivités et établissements publics,

8 - Signature des arrêtés de création, modification et dissolution des EPCI, dès lors que le siège de cette structure est situé sur l'arrondissement ;

9 - Notifications aux maires et présidents des établissements publics de coopération intercommunale des subventions DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) ;

10 - Coordination, contrôle de la conception et de la réalisation de tous les travaux d'équipement exécutés par les communes ou EPCI avec l'aide d'une subvention de l'Etat ou des collectivités ;

11- Transfert aux communes des biens, droits et obligations des sections de communes en application des articles L 2411-11 et L 2411-12 du CGCT ;

12 - Signature des arrêtés d'autorisation d'emprunt aux centres communaux d'action sociale pour des sommes dépassant les revenus ordinaires de l'établissement, ou si le remboursement doit être effectué dans un délai supérieur à douze années en application de l'article L 2121-34 du CGCT,

13 - Signature des arrêtés de création des zones d'aménagement différé (ZAD) en application de l'article L.212-1 du code de l'urbanisme ;

14 - Accord de dérogation à l'article L 122-2 du code de l'urbanisme ;

15 - Accord de dérogation à l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme (carte communale) ;

16 - Avis de synthèse des avis des services de l'Etat sur les dossiers de projet PLU arrêté ;

Article 2 : Missions spécifiques :

1- Mission départementale armes :

- Autorisation et retrait de détention d'armes, d'éléments d'armes et munitions des catégories d'armes soumises à cette procédure ;

- Autorisation d'activités de fabrication et de commerce de détails d'armes, matériels, munitions et de leurs éléments des catégories C et D ;

- décisions de retrait des deux autorisations correspondantes.

- Saisies administratives des armes, éléments d'armes et munitions et décisions de restitution de ces mêmes armes, éléments d'armes et munitions

- Agrément des armuriers et retrait d'agrément

-Visa des autorisations de port d'armes accordées à certains fonctionnaires ainsi que des autorisations de port d'armes à certaines professions réglementées

- Traitement des dossiers cartes européennes ;

- Agrément des convoyeurs de fonds et autorisations de port d'armes de catégories B et D

- Délivrance : -des duplicatas de permis de chasser délivrés avant 2009

- des cartes européennes d'armes à feu

-des autorisations de détention de matériel de guerre

-des récépissés, d'enregistrement, de déclaration et de dépôt des demandes de renouvellement, de détention d'armes, d'éléments d'armes et munitions des catégories d'armes soumises à cette procédure

2 – Soutien à la mission départementale du sous-préfet, responsable du pôle départemental « logements indignes » :

- Arrêtés d'urgence en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique (article L1311-4 du code de la santé publique)
- Arrêtés concernant les locaux par nature impropres à l'habitation (article L1331-22 du CSP)
- Arrêtés concernant les locaux sur-occupés du fait du logeur (L1331-23 du CSP)
- Arrêtés concernant les locaux dangereux en raison de leur utilisation (L1331-24 du CSP)
- Arrêtés de périmètre insalubre (L1331-25 du CSP)
- Arrêtés d'insalubrité remédiable (L1331-26 et 29-II du CSP)
- Arrêtés d'insalubrité irrémédiable (L1331-26, 28-I et 29-I du CSP)
- Arrêtés de traitement d'urgence de situations d'insalubrité présentant un danger sanitaire ponctuel (L1331-26-1 du CSP)
- Arrêtés relatifs à la lutte contre la présence de plomb (L1334-2 du CSP)

3 – Agréments aéroportuaires :

- Agrément des agents de sûreté des aéroports et habilitation en vue de la délivrance d'un titre de circulation en zone réservée des aéroports (code de l'aviation civile article L 213-4 à L 213-6 et R 213-3 à R 213-31)
- Arrêtés portant organisation de la surveillance de l'aéroport de Bergerac (art. L. 6332-2 du code des transports – arrêté du 27/07/2012) relatif à l'organisation de la surveillance des aéroports et portant agrément de sûreté article R 213-2 et suivant du code de l'aviation civile ;

4 – Chef de filat :

- Sous-préfète coordinatrice pour le département concernant les chemins de Saint-Jacques de Compostelle en France : étapes de Dordogne ;
- Autorisations de manifestations nautiques
- Organisation des combats de boxe ou d'arts martiaux (article R 331-46 à 331-52 du code du sport);
- Secrétariat du conseil d'évaluation de l'établissement pénitentiaire de MAUZAC.
- Préside la commission départementale « Garantie Jeunes » et signe toute décision correspondante.
- Préside les séances d'adjudications publiques en matière domaniale.

5 - Enfin, délégation est donnée à Mme Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac, pour présider :

- la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- la Commission départementale de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;
- la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC).

Article 3 : Dans le cadre des permanences du corps préfectoral de fin de semaine ou de jours fériés, délégation est donnée à Mme Stéphanie MONTEUIL à l'effet :

5115 toutes décisions d'éloignement et décisions accessoires s'y rapportant prises en application du Livre V et du Livre VII du CESEDA,

- tous actes pour la mise à exécution des mesures d'éloignement prises en application de la réglementation relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, de la

convention d'application des accords de Schengen signée le 19 juin 1990, du code du travail, du code de la santé publique et du code pénal,

- les décisions d'assignation à résidence, de désignation du pays d'éloignement et de placement en rétention administrative,
- la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation du maintien d'un étranger en rétention administrative, et aux fins d'autorisation de visite du domicile en application des articles L.513-5 et L.561-2 du CESEDA,
- les réquisitions des services de police ou de gendarmerie aux fins d'extraction, et aux fins d'escorte,
- les requêtes et les mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire.
- tout arrêté d'hospitalisation d'office conformément aux articles L. 3213 et L. 3214 du Code de la santé publique,
- tous arrêtés, décisions, correspondances, rapports, requêtes, mémoires, documents, circulaires concernant la situation administrative des étrangers en situation irrégulière ;
- de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, y compris en dehors de son ressort territorial ;
- de prendre les sanctions administratives concernant les infractions au code de la route prises en procédure d'urgence ;

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac, délégation est donnée à M. Mathieu HEUGAS-LACOSTE, secrétaire général de la sous-préfecture; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu HEUGAS-LACOSTE, délégation est donnée à M. Kévin ANTON, à l'effet de signer tous les actes et décisions en toutes matières relevant de la compétence de la sous-préfète de Bergerac, à l'exception :

- des réponses aux ministres et anciens ministres, aux parlementaires, au président du conseil départemental et au président du conseil régional ;
- des décisions accordant le concours de la force publique ;
- des arrêtés et décisions créatrices de droit ou opposables aux tiers ;
- des sanctions administratives concernant les infractions au code de la route prises en procédure d'urgence.
- de l'acceptation des devis en commande concernant le budget de fonctionnement de la sous-préfecture d'un montant supérieur à 1500 euros.

Article 5 : Cet acte prend effet le 27 août 2018. L'arrêté préfectoral n° 24-2018-05-15-003 du 15 mai 2018 donnant délégation de signature à Mme LAURENT, sous-préfète de Bergerac, est abrogé à compter de cette même date.

Article 6 : Le secrétaire général de préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de Bergerac, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **17 AOUT 2018**

La préfète


Anna-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2018-08-08-002

Ordre du Jour CDAC 05 septembre 2018



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Mercredi 05 septembre 2018 – 15h30

Salle Lutenbacher

Préfecture de la Dordogne

ORDRE DU JOUR

- Demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SA IMMOCHAN pour l'extension d'un centre commercial par extension d'un point de vente à l'enseigne INTERSPORT sur la commune de Marsac sur l'Isle

Préfecture de la Dordogne

24-2018-07-20-007

Recrutement DDFIP par voie de PACTE. Fiche de
déclaration des offres

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Action et des Comptes publics DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	Direction départementale des Finances publiques de la DORDOGNE	13001473100504
Service	Pôle pilotage et ressources Division des Ressources humaines	Téléphone 05 53 02 38 48
Adresse	N° : 15 Rue : du 26ème Régiment d'infanterie Commune : Périgueux Code postal : 24053 Périgueux Cedex	Courriel ddfip24@dgifip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Patrick LITAUDON	Téléphone 05 53 02 38 48
Fonction	Responsable de la Division des ressources humaines	Courriel patrick.litaudon@dgifip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT			
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01 12 18
Emploi exercé	Agent administratif des Finances publiques	Date de fin	30 11 19
Rémunération brute mensuelle	1 498 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 28 ans et avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT Etre agé(e) d'au moins 45 ans, être en situation de chômage de longue durée (au chômage depuis plus d'un an) et bénéficiaires de minima sociaux		
Descriptif de l'emploi	Emploi administratif dans le domaine de la gestion de l'impôt, l'accueil et le traitement des demandes des usagers		
Lieu d'exercice de l'emploi	RIBERAC		
Domaine de formation souhaité	Pratique de l'informatique, capacité à travailler en équipe		
Nombre de postes ouverts	1		

PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	21	09	2018
Lieu des épreuves de sélection	Direction départementale des finances publiques 15 rue du 26ème régiment d'infanterie Cité administrative Bâtiment A 24000 PERIGUEUX		
Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente du Pôle emploi et aux directeur régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).			

CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI

Date de réception				N° d'enregistrement :	
-------------------	--	--	--	-----------------------	--

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat

Préfecture de la Dordogne

24-2018-07-25-003

RenvltagtFourrièresSarlat2018



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la sécurité
Bureau de la sécurité routière
Droits à conduire

**Arrêté n°
portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles à Sarlat-la-
Canéda (Dordogne)**

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment les articles L 325-1 à 13 et R 325-12 à 52 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-06-06-001 du 6 juin 2018 donnant délégation de signature à Magali CAUMON, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Dordogne ;
VU le dossier présenté par M. Thierry MARTY, en vue de son renouvellement d'agrément comme gardien de fourrière et de celui de ses installations situées avenue du colonel Kauffman, lieu-dit « Les Rivaux » – 24200 – Sarlat-la-Canéda, comme fourrière pour automobiles ;
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, formation fourrières, réunie le 24 juillet 2018 ;
Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture

Arrête

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Thierry MARTY, né le 28/03/1962 à Le Bugue (24), est agréé en qualité de gardien de fourrière de véhicules.

ARTICLE 2 : Les installations situées avenue du colonel Kauffman, lieu-dit « Les Rivaux » – 24200 – Sarlat-la-Canéda, sont agréées pour l'enlèvement et la garde des véhicules dont la mise en fourrière est prescrite.

ARTICLE 3 : M. Thierry MARTY tiendra à jour un tableau de bord de la fourrière comprenant l'ensemble des informations indiquées dans l'article R 325-25 du code de la route

ARTICLE 4 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Monsieur Thierry MARTY informera la préfecture de toute cessation d'activité et de toute modification significative de ses installations.

ARTICLE 5 : La directrice de cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 25 JUIL. 2018
La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux doit être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite

Préfecture de la Dordogne

24-2018-07-25-004

RnvltagtmembresCDSRfourrières2018

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la sécurité
Bureau de la sécurité routière
Droits à conduire

Arrêté modificatif n°
portant nomination des membres de la commission départementale sécurité routière

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les dispositions de l'article R325-24 du code de la route relatif à l'agrément des gardiens de fourrière et des installations de celle-ci ;

Vu le code de la route et notamment les articles L 325-1 à 13 et R 325-12 à 52 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-06-06-001 du 6 juin 2018 donnant délégation de signature à Magali CAUMON, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Dordogne ;

Vu les avis et propositions recueillis ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1 : Sont nommés membres de la commission chargée de l'agrément des gardiens et des installations de fourrières de la préfecture :

I – Représentants de l'Etat

- Mme la préfète de la Dordogne ou son représentant,
- M.le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne ou son représentant,
- Mme la directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant,
- M. le maire de la commune concernée ou son représentant,
- M. le président du conseil départemental de la Dordogne ou son représentant,

II – Représentants des organisations professionnelles

- M. BITTARD, représentant du Conseil National de la Profession Automobile (CNPA) ou son suppléant,
- M. DOUMEN, représentant de l'Union Régionale des Transports Routiers de la Dordogne ou sa suppléante Mme FAURE,
- M. VINCENT, représentant de l'Association des Dépanneurs Automobiles de France (ADAF) ou son suppléant,
- M. Richard SALLES, Président de Groupama Fédération Départementale ou son suppléant M. DUCELLIER,
- M. COUSINOU, représentant de la Fédération Française des Carrossiers du grand sud-ouest ou son suppléant,
- M. BURTIN, représentant de la prévention routière de la Dordogne ou son suppléant,

Article 2 : Le secrétariat est assuré par le bureau de la sécurité routière ; droits à conduire.

Article 3 : Chaque commission, peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations. Les personnes entendues ne participent pas au vote.

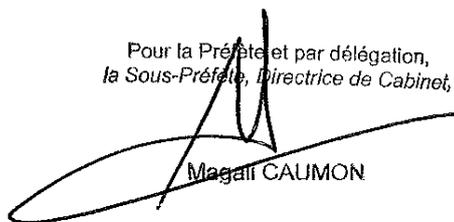
Article 4 : Les conditions de fonctionnement, de suppléance et de vote sont celles définies pour la Commission Départementale de Sécurité Routière en application des dispositions du décret n°2017-1777 du 27 décembre 2017 - art. 6 et du code de la route article 411-11 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales sécurité routière.

Article 5 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A périgueux, le 25 JUIL. 2018

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Magali CAUMON

Préfecture de la Dordogne

24-2018-08-02-003

Tarifification Institut Socio-éducatif Tourny

N°

N° PASE-18-030

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

- VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
- VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
- VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;
- VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;
- VU la délibération n°18-82 du Conseil départemental de Dordogne en date du 9 février 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le courrier transmis le 26 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et de la Directrice Interrégionale par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n° 24-2017-07-17-014 et PASE-17-047 en date du 17 juillet 2017 signé conjointement par la Préfète de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2017 concernant :

Institut Socio - Educatif Tourny
30, rue du Plantier
24000 Périgueux

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	261 165,00 €	2 059 685,52 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	1 424 366,52 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	374 154,00 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	1 915 230,16 €	2 059 685,52 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	44 371,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	39 640,00 €	
	Résultat (Excédent)	60 444,36 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} août 2018 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 149,99 € par jour

ARTICLE 4 : Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2018 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

75,00 € par jour

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, la Directrice Interrégionale par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **- 2 AOUT 2018**

LA PRÉFÊTE DE DORDOGNE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



Préfecture de la Dordogne

24-2018-08-02-005

Tarification ISE Tourny

N°

N° PASE - 18 - 32

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;

VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;

VU la délibération n°18-82 du Conseil départemental de Dordogne en date du 9 février 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 26 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et de la Directrice Interrégionale par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n° 24-2017-07-17-015 et PASE-17-48 en date du 17 juillet 2017 signé conjointement par la Préfète de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2017 concernant :

ISE Tourny - Service Educatif à Domicile
30 rue du Plantier
24000 Périgueux

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 294,00 €	601 822,73 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	499 268,73 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	78 260,00 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	571 822,73 €	601 822,73 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	30.000,00 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} août 2018 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 75,97 € par jour

ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, la Directrice Interrégionale par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **- 2 AOUT 2018**

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,


Anne-Gaëlle BALDQUIN-CLERC



Préfecture de la Dordogne

24-2018-08-02-004

Tarification Maison d'enfants St Joseph

N°

N° PASE - 18-031

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;

VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;

VU la délibération n°18-82 du Conseil départemental de Dordogne en date du 9 février 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et de la Directrice Interrégionale par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n° 24-2017-09-14-001 et PASE-17-053 en date du 1^{er} octobre 2017 signé conjointement par la Préfète de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2017 concernant :

Maisons d'Enfants Saint Joseph
13, rue du Pont Saint Jean
BP 429
24104 Bergerac

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	263 677,60 €	2 228 830,14 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	1 543 948,99 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	421 203,55 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	2 178 677,98 €	2 228 830,14 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	5 750,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	44 402,16 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} août 2018 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 174,15 € par jour

ARTICLE 4 : Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2018 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

87,08 € par jour

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

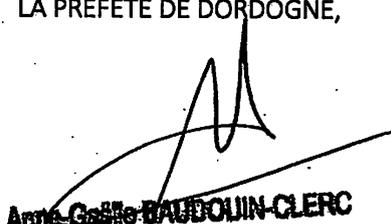
ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, la Directrice Interrégionale par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le - 2 AOUT 2018

LA PRÉFÊTE DE DORDOGNE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



Préfecture de la Dordogne

24-2018-08-02-002

Tarification services TANDDENS

N°

N° PASE - 18-033

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;

VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;

VU l'arrêté 24-2018-01-15-011 et n° PASE-18-011 signé conjointement par la Préfète de Dordogne et le Président du Conseil Départemental de Dordogne portant autorisation de création du service Travail d'Accompagnement en lieu Neutre et au Domicile dans une Démarche Educative de Médiation et Systémique (TANDDEMS) rattaché à la Maison d'Enfants Saint Joseph, 13 rue du Pont St Jean 24100 BERGERAC ;

VU la délibération n°18-82 du Conseil départemental de Dordogne en date du 9 février 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 31/10/2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et de la Directrice Interrégionale par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service TANDDEMS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 900,00 €	563 045,95 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	475 354,43 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	57 791,52 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	563 045,95 €	563 045,95 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	0,00 €	

ARTICLE 2 : La tarification applicable à compter du 1^{er} août 2018 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

107,05 € par jour

ARTICLE 3 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, la Directrice Interrégionale par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **- 2 AOUT 2018**

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,


Anne-Cécile BAUDOUIN-CLERC

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président délégué,


Jeannik NADAL

UD-DIRECCTE

24-2018-08-08-001

SUBDELEGATION DES POUVOIRS PROPRES DE
L'INSPECTION AUX DA CD ED AOUT 2018

*SUBDELEGATION DES POUVOIRS PROPRES DE L'INSPECTION AUX DA CD ED AOUT
2018*



MINISTÈRE DU TRAVAIL

SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'INSPECTION DU TRAVAIL DU RESPONSABLE DE
L'UNITE DEPARTEMENTALE RESPONSABLE, PAR INTERIM, SOUSSIGNE, DE L'UNITE
DEPARTEMENTALE DE DORDOGNE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION NOUVELLE-
AQUITAINE

Du 08 août 2018

N° DIRECCTE- 2018 0010

Vu le code du travail, et notamment ses articles R 8122-1 et R 8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2018 portant nomination de Monsieur Alexandre ARRIVETS sur l'emploi de responsable de l'Unité Départementale de Dordogne à la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine à compter du 12 février 2018 ;

Vu la décision n° 2018-T-NA-15 du 18 avril 2018 de Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, relatives aux pouvoirs propres du DIRECCTE en matière d'inspection du travail ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Une subdélégation est donnée à Monsieur Christian DELPIERRE, Directeur adjoint du travail et à Monsieur Emmanuel DRÉAN, Directeur adjoint du travail Responsable de l'Unité de Contrôle de la Dordogne, à l'effet de signer au nom du responsable de l'Unité Départementale de la Dordogne, les décisions ci-dessous mentionnées :

ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL ET AUTRES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES	ACTES ET DECISIONS
<i>Egalité professionnelle</i>	
L.1143-3- et D.1143-6	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle hommes femmes
<i>Conseillers du salarié</i>	
D.1232-4	Préparation de la liste des conseillers du salarié
<i>Rupture conventionnelle individuelle de contrat de travail</i>	

L.1237-14 et R.1237-3	Décision portant homologation ou refus d'homologation, ou irrecevabilité d'une demande de rupture conventionnelle individuelle d'un contrat de travail à durée indéterminée
Groupement d'employeurs	
R.1253-19 et R.1253-22	Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs
R. 1253-26	Demande de changement de convention collective
R.1253-27, R. 253-28 et R.1253-29	Décision de retrait d'agrément par l'autorité administrative
L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-11	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité du groupement
Mesure de l'audience des organisations syndicales entreprises de moins de 11 salariés	
R.2122-21, R.2122-23	Traitement des recours gracieux sur les inscriptions sur les listes électorales
Compte des organisations syndicales	
D.2135-8	Réception des comptes des syndicats professionnels départementaux d'employeurs et de salariés dont les ressources sont inférieures à 230.000 €
Délégué syndical – Représentant section syndicale	
L.2143-11 et R.2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
L.2142-1-2, L.2143-11 et R.2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant d'une section syndicale
Accords collectifs et plans d'action	
L.2231-6, D.2231-2, 3 et 4, D.2231-8, L.2232-29-1, L.2242-4, R.2242-1, D.2231-2, L.2281-8	Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord, des adhésions et dénonciations
L 2242-9 et R 2242-9 à 11	Décisions sur demandes d'appréciation de la conformité à l'article L 2242-8 d'un accord collectif ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.
L.2242-8, R.2242-5 à R.2242-9	Pénalité pour défaut d'accord ou plan d'action en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes: engagement de la procédure contradictoire et décision de non sanction.
L.2242-7 et R.2242-13	Pénalité en cas de manquement à l'obligation de négociation sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée dans l'entreprise : engagement de la procédure contradictoire et décision de non sanction.
L.4163-1 à 4, et R.4163-4 à 8 anciens, puis L.4162-4 et R.4162-6 à 8	Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action de prévention de la pénibilité, dans les entreprises assujetties : engagement de la procédure contradictoire et décision de non sanction.
Observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation	
L.2234-4	Décision instituant un observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation au niveau départemental
Comité social et économique	
L.2313-5, R.2313-2	Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts en cas de litige sur la décision de l'employeur prise sur le fondement de l'article L.2313-4
L.2313-8,2313-5	Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts au sein d'une Unité Economique et Sociale en cas de litige sur la décision de l'employeur
L.2314-13, R.2314-3	A défaut d'accord, répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition du personnel dans les collèges électoraux
L.2316-8	CSE central et CSE d'établissements : en cas de désaccord,

	répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges
R.2312-52	Exercice de la mission de surveillance de la dévolution des biens du comité d'entreprise et affectation des biens du CSE en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise
Comité de groupe	
L.2333-4	Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales
L.2333-6	Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions, dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 2333-4
Comité d'entreprise européen	
L.2345-1, R.2345-1	Décision autorisant ou refusant la suppression d'un comité d'entreprise européen
Règlement des conflits collectifs	
R.2522-14	Avis au préfet sur la nomination des membres de la section départementale de la commission régionale de conciliation
Durée du travail	
L.3121-21 et R.3121-10	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail
L.3121-24 et R.3121-16	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant une entreprise
L.3121-25 et R.3121-14	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale
R.3121-32	Décision de suspension de la faculté de récupération pour des établissements déterminés relevant de professions confrontées à une situation de chômage extraordinaire et prolongé
Durée du travail - Dispositions relevant du code rural	
Art. L. 713-13, R. 713-11 et 12, R.713-25 et 26, R.713-28, R.713-31 et 32, R.713-44 du code rural et de la pêche maritime. Art. L.3121-25, L.3121-24, L.3121-21 du code du travail	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant un secteur d'activité agricole, à l'exception des demandes à portée interdépartementale ou régionale
	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant une entreprise agricole
	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale
Durée du travail – Transport public urbain de voyageurs	
Art.5 du décret n°2000-118 du 14-02-2000 modifié	En cas de circonstances exceptionnelles, dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (<i>entreprises de transport public urbain de voyageurs</i>)
Intéressement, participation, et épargne salariale	
L. 3313-3 et 4, L.3332-9, L.3345-1, D.3345-5, D.3313-4, D.3323-7 et R.3332-6	Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise
L.3345-2	Demande de retrait ou de modification de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, d'un accord de participation ou d'un règlement d'épargne salariale
Santé et sécurité au travail	
L.1242-6 et D.1242-5 L.1251-10 et D.1251-2 L.4154-1, D.4154-3 à D.4154-6	Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
R. 4152-17	Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépasser

	provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local
R. 4216-32	Dispense concernant l'aménagement des lieux de travail relativement au risque incendie, explosion et évacuation - maître d'ouvrage
R. 4227-55	Prévention des risques d'incendie et d'explosion : dispense partielle de certaines prescriptions avec mesures compensatoires
R. 4228-8, art. 3 de l'arrêté du 23-07-1947 modifié	Travaux insalubres ou salissants : Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition des salariés des douches lorsque les travaux s'effectuent en appareil clos
R. 4453-33 et 34	Décision autorisant ou refusant le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales
R. 4462-30 R. 4462-36 R. 4462-36	- Activités pyrotechniques : approbation des études de sécurité ; demande de compléments d'information ; demande d'essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques ; - dérogation aux dispositions des articles R.4462-10, R.4462-13, R.4462-17 à 21, R.4462-32 - dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité, avec mesures compensatoires
Art. 8 du décret n° 2005-1325 du 26-10-2005 modifié	Chantier de dépollution pyrotechnique : approbation de l'étude de sécurité
Art. R. 2352-101 du code de la défense	Exploitation d'une installation de produits explosifs : Avis au préfet sur le dossier de demande d'agrément technique
R. 4524-7	Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (ICPE, PPRT)
R. 4533-6 et R. 4533-7	Dérogation en matière de voie et réseaux divers pour certaines opérations de bâtiment ou de génie civil
L. 4721-1 à 3	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
L. 4733-8 à L. 4733-12	Décision de suspension ou de rupture du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur
L. 4741-11	Avis dans le cas d'adoption par le juge d'un plan de rétablissement des conditions de santé et de travail présenté par une entreprise
Art. D.717-76 du code rural et de la pêche maritime	Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants à la commission paritaire départementale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L.717-7 du code rural
Art. R.716-16-1 du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation collective à l'échelle départementale ou infra-départementale aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles
Alternance et apprentissage	
L.6225-4 et R. 6225-9	Suspension en urgence des contrats d'apprentissage
L. 6225-5	Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail après suspension du contrat d'apprentissage
L. 6225-6	Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires de contrats d'insertion en alternance
R. 6225-10 à R. 6225-12	Décision sur demande d'un employeur de lever une interdiction de recruter de nouveaux apprentis
Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode	
L. 7124-1 et R. 7124-4	Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans
Travail à domicile	

R. 7413-2	Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage
L. 7422-2 et R. 7422-2	Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution des travaux
<i>Contribution spéciale pour l'emploi d'étranger sans titre de travail</i>	
L. 8254-4, D. 8254-7 D. 8254-11	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII, information des personnes mentionnées dans le PV, et avis sur la possibilité de faire application de la règle de la solidarité financière du donneur d'ordre
<i>Transaction pénale en droit du travail</i>	
L 8114-4 à 8 et R 8114-3 à 6	Propositions de transactions pénales, transmission au procureur de la République pour homologation des propositions acceptées et notification des décisions d'homologation pour exécution

ARTICLE 2 : La décision de subdélégation du 28 mai 2018 est abrogée.

ARTICLE 3 : Le responsable de l'unité départementale de la DORDOGNE de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 08 Août 2018
Le responsable de l'Unité Départementale,
SIGNÉ
Alexandre ARRIVETS